



UCL Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie

La place du droit et des traditions vis-à-vis du mariage forcé?
Regards à travers une analyse sociologique, psychologique et juridique

Mémoire réalisé par :

Alix VAN TICHELEN

Promoteur :

Jean-Louis RENCHON

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant toute chose, je souhaite remercier mon promoteur Monsieur Jean-Louis Renchon pour son temps et ses conseils précieux.

Je tenais aussi à remercier Catherine Nobels pour avoir relu mon mémoire avec tant d'attention.

Je suis également très reconnaissante envers Madame Michelle Waelput, qui m'a apporté des fabuleux renseignements durant mes nombreuses recherches.

Enfin, je désire remercier ma famille pour son soutien durant mon parcours universitaire.

Introduction

Le mariage est le mode d'organisation de la vie conjugale le plus ancien et est célébré dans le monde entier.

La conception que l'être humain peut avoir du mariage varie : pour certains, il est une façon d'officialiser un amour mais pour d'autres il est le résultat d'un arrangement entre familles.

En effet, certains peuvent se voir imposer un partenaire conjugal.¹

Cette dernière conception nous a interpellée et nous a conduite à approfondir cette pratique. Nous voulions comprendre où se trouve la limite entre un mariage arrangé et un mariage forcé.

En effet, nous vivons dans une société où différentes cultures se rencontrent, peuvent s'influencer, mais également se heurter. Afin d'appréhender la pratique des mariages forcés et de tâcher de saisir les raisons qui poussent certains à les pratiquer, il est essentiel de prendre en compte les influences des cultures et des croyances. Ainsi, la première partie de notre étude consistera à examiner les conceptions dominantes dans certains pays ou religions. Afin de comprendre cette problématique, nous ferons une analyse sociologique, plus spécifiquement en nous interrogeant sur la place de la famille lors de ces pratiques de mariages forcés. Nous pourrons ainsi mieux appréhender tout ce qui se cache sous ce terme générique et à partir de quel moment on glisse de la notion de mariage arrangé vers un mariage forcé. Il est bien évident cependant que, dans le cadre de notre exposé, nous n'avons aucune intention de stigmatiser une communauté culturelle ou religieuse particulière.

Une fois que nous aurons identifié de manière claire à partir de quel moment nous nous trouvons devant un mariage forcé, il nous est également apparu qu'il était important de prendre en compte le rôle que chaque individu pouvait jouer lors d'un tel mariage arrangé et d'en mieux comprendre l'impact sur la personne concernée. Quelle est la place de chacun des époux, des différents membres de la famille ? Nous compléterons donc notre analyse sociologique par une approche psychologique.

¹ UNICEF, « Le mariage précoce », Digest Innocenti, 7, mars 2001, p.1.

Mais une telle analyse n'a de sens que si nous la complétons par une analyse juridique : elle portera sur le droit en vigueur en Belgique et les instruments juridiques internationaux prévues qui évoquent le sujet.

Ainsi nous tâcherons de percevoir quelles sont les dispositions en vigueur, tant international que belge, qui déterminent les conditions du mariage et s'il existe des lois afin de sanctionner les abus de ce type de pratique et d'en sanctionner les auteurs. Nous nous interrogerons également s'il existe un cadre légal afin de prévenir ces pratiques.

Enfin, après avoir apporté notre regard tant sociologique, psychologique que juridique, nous compléterons notre problématique en nous demandant quelle est l'efficacité réelle des lois en vigueur et quelles dispositions légales permettraient d'améliorer tant la prévention que la répression des abus constatés lors de mariages arrangés.

Partie I : Contextualisation et définitions

Le mariage n'est pas « *un phénomène univoque, généralisé à l'ensemble de la planète et pouvant donner lieu à une définition précise.* »²

Chapitre I: La conception actuelle du mariage à travers les cultures et son influence sur le consentement

Afin de mieux saisir la complexité qui entoure ces pratiques de mariage forcé, nous tâcherons d'exposer l'influence et l'impact que les religions, mais également les pratiques coutumières et le droit peuvent avoir sur les différentes conceptions du mariage existant à travers le monde.

Section I: Conception plus orientale : L'influence des traditions, la religion et l'Etat

La façon dont l'être humain conçoit le mariage peut dépendre de l'influence de la religion, des traditions et également de l'intervention de l'Etat.

La religion apporte une certaine conception du mariage. A côté de cela, par la transmission des us et des coutumes, certaines communautés vont s'attacher à d'anciennes pratiques.

Celles-ci sont parfois compatibles avec l'enseignement de la religion.

L'Etat influence également la conception que nous pouvons avoir du mariage. Notamment par l'émergence des droits fondamentaux, en légiférant sur certains aspects qui ont trait au mariage, comme le consentement ou la capacité de contracter le mariage. De même, ces lois étatiques peuvent être influencées par les tendances et nécessités qui s'imposent dans les sociétés ainsi que par la religion.

§1- Le mariage dans le monde musulman³

L'Islam est une religion qui est basée sur le livre sacré, dénommé le Coran. A côté de ce dernier, il y a la charia, la loi islamique. Il s'agit d'un ensemble de normes fondées sur les sources classiques de l'Islam qui sont le Coran, les hadiths et la sunna.

² CL. BONTEMS, *Mariages-Mariages*, Paris, PUF, 2001 p. 11, cité dans E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, Paris, PUF, 2011, p.35.

³ M. HOCINE BENKHEIRA, « Le mariage en Islam », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.989-1015.

La charia énonce plutôt des principes généraux que des lois fixes. Elle se prononce également sur le mariage.

A côté de ces sources religieuses, nous verrons que, pour beaucoup de musulmans, les coutumes et traditions ont également une grande importance quand il s'agit du mariage.

Dans le monde musulman, le célibat est mal perçu. La charia ne le considère pas comme un délit, mais lui confère une certaine méfiance. Ceci s'explique par la conception selon laquelle Dieu aurait placé le désir sexuel dans l'espèce humaine afin qu'elle se reproduise. La société ne peut ainsi s'opposer à cette reproduction.

Le mariage y est toujours de raison, rarement d'amour. Selon la charia, le mariage n'est pas associé à l'amour, mais il concerne le groupe. Ceci s'explique également en raison de l'interdiction établie par le Coran, qui défend aux musulmans d'épouser des non-musulmans. Exception faite, sous certaines conditions, pour les hommes d'épouser une femme juive ou chrétienne. (Coran, Sourate 5, verset 5)

Ainsi le mariage n'est pas uniquement un choix individuel, car la famille, la communauté, souhaite à tout prix éviter que ses fils ou filles épousent quelqu'un d'une autre religion. Afin d'éviter cela, les membres de la famille se préoccupent du mariage. « *Cette prohibition est fondée sur la crainte du non-respect par l'époux non-musulman de la foi religieuse de son épouse et de l'absence pour les enfants d'une éducation religieuse musulmane.* ».⁴

Afin d'éviter le mariage avec un non-musulman, certains parents ont recours à la contrainte matrimoniale ou le droit de djabr, qui consiste à marier leurs filles contre leur volonté. Le mariage est organisé par la famille sans que la fille ne soit consultée : aucune négociation n'est possible.⁵

Pour justifier ce droit, les familles ont souvent recours à la religion. Pourtant, il est faux de légitimer ce droit au nom de l'Islam.

En effet, l'Islam a trouvé naissance dans une société patriarcale où la femme n'avait pas de statut juridique et où la famille était surtout une famille de mâles. Le Prophète Mahomet s'efforça de protéger la femme contre les traditions du paganisme. Sans en faire l'égale de

⁴ E. RUDE-ANTOINE, *Le mariage maghrébin en France*, Ed. Karthala, 1990, p.52.

⁵ A. LEO, *Le mariage forcé chez les jeunes filles d'origine maghrébine : Analyse d'une forme de violence*, mémoire de maîtrise A.E.S., Université Paul Valéry-Montpellier, 2003, p.39.

l'homme, il lui donna certains droits : Le Prophète Mahomet n'a pas admis qu'on mariât la femme contre son gré et déclara nul un mariage conclu contre la volonté de la femme. Le mariage forcé est explicitement interdit dans le Coran. L'on rappellera à cette occasion un hadith: « *N'épouse pas une femme précédemment mariée sans son accord. N'épouse pas une vierge sans son consentement* ».

Ceci illustre l'importance du consentement mutuel dans le mariage et démontre que l'Islam interdit les mariages forcés.

Cependant, ce régime patriarcal dominant à l'époque préislamique, influence encore de nos jours l'institution de la famille. En raison de cette forte imprégnation, la pratique du mariage forcé perdure. Si cette contrainte matrimoniale était considérée auparavant comme un droit (le droit de djabr), aujourd'hui elle a été abrogée dans un grand nombre de pays.⁶ Cette contrainte qui ne trouve plus de fondement dans le droit et qui ne peut être revendiquée au nom de la religion, est une pratique qui a perduré à travers le temps en raison de la transmission de traditions.⁷

Religion, coutumes et lois. La conception du mariage dans les pays musulmans diffère géographiquement et selon le temps.

Dans certains pays, la politique, la tradition et la religion sont liées entre elles de façon indissociable. Ces pays se basent sur des règles et des lois issues du Coran. Celui-ci contient non seulement un message religieux mais il a également une portée politique, juridique et morale. Le livre Saint va donc régir tous les aspects de la vie privée et sociale dans la mesure où il constitue à la fois un texte sacré et une sorte de code juridique.

Les lois sont donc, dans certains pays, l'application d'une interprétation faite de la charia. Cependant, en fonction du rattachement aux coutumes et des interprétations, les conceptions peuvent différer et s'éloigner de ce qu'énonce le Coran.⁸

Par conséquent, en raison de cette interaction, il peut être difficile de distinguer ce que la religion énonce et ce qui provient des traditions. Ainsi on se réfère à la religion afin de légitimer certaines pratiques où l'on invoque le droit en vigueur alors que, dans certains pays,

⁶ Dans les Pays du magreb principalement. Par exemple l'article 4 du code marocain de la famille

⁷ C. FORTIER, « Le droit musulman en pratique : genre, filiation et bioéthique », *Actualités du droit musulman : genre, filiation et bioéthique, revue droit et culture*, volume 59, 2010, point 26. ; A. LEO, *op. cit.*, p.37-38; S. PETERMANN, « Rapport sur les crimes d'honneur », www.levif.be, p.6.

⁸ Y. ELHAMAMSY, « Le droit de la famille dans le monde Arabe entre les lois et la charia », disponible sur www.fr.unesco.org, p. 21-22.

ce droit est lui-même issu d'interprétations parfois trop conservatrices et extrêmes qui se révéleront être malheureusement contraires aux libertés et droits fondamentaux.

D'autres pays sont plus influencés par l'Occident. La religion y est certes d'une grande importance mais le modèle juridique y est souvent d'inspiration européenne.⁹

Le mariage forcé n'est donc pas issu de la religion, ne peut pas être légitimé en raison d'un droit mais dérive d'un abus d'autorité parentale ou d'autres convictions coutumières.

§2- Le mariage juif

Le mariage selon la religion juive est un engagement contractuel accompli devant des témoins.

« A l'origine, religion, sol, langue, peuple juifs ne faisaient qu'un. Avec l'exil et la diaspora, (..), les communautés juives se sont dispersées et le judaïsme a cessé d'être une organisation politique durant presque deux mille ans, jusqu'à la fondation de l'Etat d'Israël. »¹⁰

« Malgré l'exil, les communautés ont eu conscience d'appartenir à un peuple unique et homogène, où la tradition, fidèle et vivante, reposait sur ces grands textes et jouait un rôle de premier plan, non sans cesser de se renouveler. »¹¹

La halakha, la loi juive, est l'ensemble des rites, normes, prescriptions et interdits, auxquels chaque individu doit se conformer. La halakha dicte chaque moment de la vie, tant sur le plan privé que social. Cependant, suite aux pressions du monde extérieur, aux situations géographiques comme l'exil, il y a eu des évolutions dans la pratique religieuse et l'observance de la Halakha, plus ponctuelle chez certains que chez d'autres.¹²

⁹ H. AL DABBAGH, « Quelques aspects de l'imprégnation du droit des obligations des pays arabes par la culture juridique civiliste », disponible sur www.institut-idef.org, p.4.

¹⁰ K. JOFFO, « Le mariage juif », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.963.

¹¹ K. Joffo, *ibidem*, p.964.

¹² K. Joffo, *ibidem*, p.964.

Le mariage. Il est du devoir de tout juif de marier ses filles et fils. La finalité du mariage est de mettre au monde des enfants et d'œuvrer au renouvellement des générations. Le mariage est une question qui intéresse la famille. Les mariages juifs sont des mariages endogamiques, car les rabbins ont toujours demandé aux Juifs de se marier entre eux car l'exogamie entraînerait tôt ou tard le reniement de la foi.¹³

Cependant cet interdit a connu des transgressions.¹⁴ Les mariages mixtes ont été de plus en plus fréquents pour des raisons diverses ; la perte du sentiment religieux, en raison de la possibilité d'une intégration, pour des raisons politiques.¹⁵

Un grand nombre de familles pratique « *une sorte de judaïsme à la carte en s'aménageant des croyances personnelles.* »¹⁶ Les rabbins en appellent donc à un retour aux normes, tout en prenant des positions plus adaptées à la société actuelle.

Le Chidoukh. Pratique courante qui n'est pas mentionnée par la torah mais que les rabbins encouragent. Le Chidoukh est une institution importante, elle facilite les rencontres entre Juifs selon les traditions et est encouragée par les familles.¹⁷

Le consentement. La remise de l'alliance par l'homme à la femme est un acte symbolique. En effet, c'est en acceptant volontairement l'anneau que la fiancée exprime son consentement à cette union, sans lequel le mariage ne pourrait être valide. Dans certaines communautés plus libérales, la cérémonie de la double bague est pratiquée. Ainsi la mariée récite la formule que l'homme a prononcé quelques instants auparavant; « *Par cette bague tu m'es consacré selon la Loi de Moïse et d'Israël* », et donne également une bague à son époux.¹⁸

¹³ K. Joffo, *op. cit.*, p.967-968.

¹⁴ K. Joffo, *ibidem*, p.975.

¹⁵ K. Joffo, *ibidem*, p.975.

¹⁶ K. Joffo, *ibidem*, p.976.

¹⁷ G. KAMPS, « Les marieurs ont-ils encore la cote ? », 2 juillet 2013, disponible sur www.cclj.be.

¹⁸ K. Joffo, *op. cit.*, p.972-973.

§3- L'Hindouisme est une religion et une philosophie de vie

La particularité du monde indien se caractérise par son système de castes qui définit une hiérarchie sociale stricte.

Cette hiérarchie sociale était aussi liée à des fondements religieux ; les prêtres se trouvaient au sommet de cette hiérarchie.¹⁹

En 1961, le système de castes a été aboli par la Constitution indienne. Dans la presse, le mot « caste » a été remplacé par « communauté ». Cependant l'appartenance à une caste joue encore un rôle important dans le cas des mariages arrangés, type d'union que la population continue d'accepter fortement de nos jours.²⁰

La règle la plus importante est d'épouser quelqu'un de la même caste, tout en respectant la règle de l'exogamie au niveau du clan.

La seule possibilité qui permet à un individu de maintenir son rang dans la hiérarchie sociale est le mariage. Par ce dernier, il assure la continuité des structures sociales et religieuses de la société indienne moderne.²¹

De nos jours, 90% de la population indienne continue d'accepter ce type d'union. Les mariages sont arrangés par les membres de la famille. Ce type de mariage n'est jamais une décision individuelle : « *Il est l'affaire de deux groupes qui interviennent dans la décision en soumettant à des discussions souvent passionnées leurs projets matrimoniaux, qualités physiques des futurs mariés, histoire généalogique et situation économique.* »²² Même s'il existe la possibilité de rencontrer son futur conjoint à l'université ou lors d'une quelconque activité, le choix du futur conjoint doit être approuvé par les parents avant le mariage. La notion de « mariage d'amour » n'existe pas, le mariage est une union qui se transforme « en amour ».

Le mariage hindou est considéré comme sacré : c'est un mariage religieux et il est lié à des pratiques ancestrales.

¹⁹ A. VERGATI, « Le mariage hindou entre tradition et modernité », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, éditions Robert Laffont, 2009, p.1017.

²⁰ A. VERGATI, *ibidem*, p.1018

²¹ A. VERGATI, *ibidem*, p.1018, 1033.

²² A. VERGATI, *ibidem*, p.1019.

La règle veut que l'on épouse un homme ou une femme en dehors du clan de son père. Il est souhaitable de trouver un mari loin de sa localité, cela figure parmi les signes de prestige. Les castes supérieures payent des dots énormes afin de marier leurs filles à un homme de clan supérieur. En raison de dots élevées, il est perçu comme un malheur d'avoir plusieurs filles.

La coutume de marier les filles très jeunes s'inscrit également dans la tradition. Dans le système familial traditionnel, les mariages précoces sont favorisés afin de maximaliser la fécondité. La famille a besoin de nouveaux enfants (surtout des mâles) afin de diriger le foyer et de maintenir son statut.²³ Cependant le mariage précoce a été considéré comme une coutume nuisible selon la législation du gouvernement indien de 1955. Ainsi l'âge pour les filles a été relevé à 18 ans et pour les hommes à 21 ans. Mais une fois encore, cette loi a été peu suivie, surtout dans les zones rurales. (Donc ici encore on voit qu'on se rattache aux coutumes plutôt qu'au droit)²⁴

La tradition des mariages précoces perdure car cela diminue les dépenses de mariages et permet d'éviter des mariages inter-castes. En effet, ceux-ci provoqueraient l'exclusion du couple. Cependant l'on peut se poser la question de la validité du consentement d'un mariage d'une fille de 6 ou 7 ans...

§4- Conception dominante en Chine

Traditionnellement, l'organisation de la société reposait depuis deux millénaires sur la famille ; « *le mariage est d'abord l'affaire des familles et non celle des époux(...) conçu comme une obligation, un devoir de piété filiale envers parents, aïeux, ancêtres* »²⁵ .

Lors de la prise du pouvoir par les communistes chinois, une réforme du système matrimonial traditionnel eut lieu. Par la loi sur le mariage, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1950, de nouveaux principes sont venus affirmer l'égalité entre l'homme et la femme au sein de la famille. Ces principes ont bousculé les traditions de la Chine impériale. Cette loi insiste sur la protection des intérêts des femmes et des enfants, elle instaure la liberté de se marier ou non, de choisir

²³ UNICEF, *op. cit.*, p.7.

²⁴ A.VERGATI, *op. cit.* p.1024.

²⁵ J.-L. DOMENACH, C.-M. HUA, *Le Mariage en Chine*, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1987 cités dans, A. BERTRAND, « Le mariage en Chine aujourd'hui », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.1035.

librement son conjoint et elle rejette les pratiques ancestrales comme les mariages arrangés, forcés ou l'achat des épouses.²⁶

Une deuxième loi sur le mariage fut votée en 1980, promulguée le 1^{er} janvier 1981, qui réaffirma l'égalité entre hommes et femmes. De plus cette loi contenait une nouveauté: le contrôle des naissances suite à une explosion de la démographie. Les autorités instaurent une politique de contrôle des naissances en établissent un slogan : « un enfant par couple. » Cette obligation est venue s'inscrire dans la Constitution de 1982. Dans la lignée de cette politique, l'âge minimum légal du mariage est retardé de deux ans, vingt ans pour les femmes et vingt-deux ans pour les hommes.²⁷

*Ainsi, « même si les valeurs traditionnelles liées à la famille perdurent et si la pression en faveur du mariage reste forte, on constate que les structures familiales changent peu à peu. »*²⁸

Les Chinois ont tendance à se marier de plus en plus tard, de plus en plus de couples n'ont pas d'enfant. Le mariage devient une affaire personnelle, où les parents ont de moins en moins leur mot à dire quant au choix du conjoint. Le consentement des parents n'est plus nécessaire, il est remplacé par celui des époux. L'autorité patriarcale est remise en cause. Il faut tout de même préciser que ce phénomène affecte davantage les villes et ne se répand pas à travers tout le pays.²⁹

§5- La tradition japonaise

Traditionnellement les gouvernements militaires qui dominaient l'histoire du Japon du XIIe au XIXe siècle favorisaient les mariages arrangés. Dans ce modèle d'organisation traditionnelle les décisions de mariage ne pouvaient être abandonnées au profit d'un désir individuel. Privilégiant les mariages endogames, les parents faisaient appel à des « entremetteurs ». Ceux-ci se chargeaient de marier des jeunes filles dans les bonnes familles sans que les époux ne se soient rencontrés avant la décision de mariage.³⁰ A partir du milieu du XXe siècle, dans un courant d'occidentalisation des mœurs, les Japonais élèvent le

²⁶ A. BERTRAND, *ibidem*, p.1037.

²⁷ A. BERTRAND, *ibidem*, p.1039.

²⁸ A. BERTRAND, *ibidem*, p.1041.

²⁹ A. BERTRAND, *ibidem*, p.1041.

³⁰ L. CAILLET, « Le mariage dans le Japon contemporain », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.1059.

«mariage d'amour », considéré comme la modernité occidentale, au rang d'idéal. Ce courant nouveau s'explique également par l'incitation de la rédaction d'un nouveau droit de la famille, favorable à la liberté individuelle et suite à la nouvelle Constitution de 1947 qui instaure l'interdiction des mariages forcés. Cependant les mariages arrangés par une entremetteuse subsistent ; les jeunes estiment utiles les présentations en vue du mariage. Cette coutume s'explique dans une société où les rencontres entre jeunes de sexes différents restent limitées. Néanmoins, à la différence des anciens usages, ces présentations n'ont qu'un caractère incitatif. Le jeune peut refuser les partenaires potentiels autant de fois qu'il le souhaite.³¹

Toutefois la chute des mariages arrangés au profit des mariages dit d'amour ne doit pas dissimuler la persistance des attitudes traditionnelles. Il reste exceptionnel que les jeunes Japonais se marient sans l'accord formel de leur famille : si la majorité des jeunes Japonais estiment l'amour important, ils demeurent plus attentifs que les jeunes occidentaux du même âge, au milieu familial, à l'éducation et à la profession du conjoint potentiel.³²

Section II: Conception prédominante en Occident ³³

*« La conception occidentale actuelle fonde le mariage sur le consentement mutuel des futur(e)s conjoint(e)s et sur leur aspiration à l'amour et au bonheur. »*³⁴

Cette conception est le résultat de l'influence des facteurs économiques tels l'industrialisation, l'ouverture des marchés, le salariat, l'amélioration progressive des conditions de vie, le mouvement d'émancipation des femmes, la sécularisation mais aussi par un encouragement de l'Eglise, qui met en avant la notion de l'amour.³⁵

³¹ L. CAILLET, *op. cit.*, p.1063.

³² L. CAILLET, *ibidem*, p.1065.

³³ B. BAWIN-LEGROS, *Familles, mariage, divorce, une sociologue des comportements familiaux contemporains*, Liège, Pierre Mardaga éditeur, 1989, p.23; B. RIVIERE, « Le mariage dans sa dimension sacramentelle », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.979-988.

³⁴ A. GARCIA, « Mariage arrangé ou forcé: constats et réflexions », *Des engagements d'hier aux pratiques actuelles : Pour libérer l'amour et la sexualité...*, Colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 17 novembre 2011, disponible sur www.asblcefa.be, p.1.

³⁵ A. GARCIA, « Mariage arrangé ou forcé: constats et réflexions » *ibidem*, p.2; A. GARCIA, « Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur », *Crimes d'honneur, mariage forcé... vie violée*, Actes du colloque organisé à Charleroi le 5 mars 2008 par l'Université du Travail de Charleroi, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be>, p.8.

Autrefois, notamment dans l'Ancien Régime, le mariage était perçu comme un sacrement. Le mariage assurait une protection masculine à la femme et à l'homme, une domination sur sa famille. Le mariage unissait inconditionnellement mari et femme. « *Le mariage de convenance était courant, surtout parmi les membres de la bourgeoisie et de l'aristocratie. Il s'agissait souvent de garantir la sauvegarde d'un patrimoine, de veiller à la préservation de privilèges de catégories sociales ou d'établir des alliances politiques* »³⁶ Guère de place n'était laissé au sentiment, il s'agissait d'assurer la transmission des biens que les familles possédaient. Si dans, ce contexte, les époux consentaient à s'unir, c'était dans le cadre des mariages arrangés, planifiés par leurs familles. L'amour était dans ces cas « un plus » qui pouvaient s'ajouter à l'union.³⁷

Ensuite vers l'époque de la révolution française, les révolutionnaires, dans leur volonté de laïciser la société, ont prôné un autre type de mariage, le mariage civil. Leur but était de détacher le mariage de l'autorité de l'église.³⁸ Ils instaurent une possibilité de dissolution du mariage, pour assurer indépendance, liberté et égalité véritable aux conjoints-citoyens.

La révolution se ressent non seulement dans l'ordre public mais également dans les mœurs; la décision de l'union n'appartient, en principe, plus aux familles, mais aux conjoints en premier chef. Toutefois cette représentation du mariage s'avère amplement en avance sur les mœurs dominantes de l'époque.³⁹

De ce fait, l'institution va se trouver structurée par une double référence, divine et laïque. En conséquence les époux se marient successivement à la commune et devant l'Eglise.

Vers la fin des années 1960, un autre mouvement vient bousculer la société en prônant l'égalité des sexes et une autre conception de l'organisation familiale. Avec l'émancipation féminine, une nouvelle notion vient rapidement légitimer les relations de couples. Il s'agit du consentement des partenaires. « *Notre société a progressivement remplacé le régime statutaire des normes sexuelles par un régime procédural : c'est le consentement à l'acte qui*

³⁶ A. GARCIA, *ibidem*, p.1.

³⁷ G. NEYRAND, «L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés.», *Familles et diversités culturelles*, sous la direction de P. Boucaud et G. Eid, Paris, l'Harmattan, 2011, p.133-134.

³⁸ E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p.36.

³⁹ G. NEYRAND, *op. cit.*, p.134.

*est désormais le critère majeur de partition entre le permis et l'interdit. »*⁴⁰ L'homme et la femme sont désormais considérés comme autonomes et égaux. Auparavant l'homme était celui qui disposait et la femme celle qui consentait. De nos jours, il est absolument acceptable que la femme prenne des initiatives, mais il est vrai que la plupart du temps l'on préfère le maintien des positions antérieures; « *l'homme proposant, la femme disposant, ...* »⁴¹

De plus, la conception du mariage en Occident est fort influencée par les droits fondamentaux : liberté de se marier, libre choix de son conjoint; mariage homosexuel, liberté de ne pas se marier mais de cohabiter légalement ou de fait.

Notons également qu'il y a toujours une certaine influence des valeurs chrétiennes. Selon le nouveau droit canonique publié en 1983 le mariage est « *une communauté réciproque d'amour et de vie. Cette communauté est fondée sur l'amour, un amour pleinement humain non moins sensible que spirituel, et ordonnée « de par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation d'une descendance. »*

⁴² » Il en ressort que dans nos sociétés libérales, le sentiment amoureux est primordial et que la volonté de se marier fait loi.⁴³ Le mariage actuel n'est plus le fruit de négociations entre deux familles auxquelles les époux doivent se soumettre, mais il s'agit d'un choix personnel et privé entre deux personnes.⁴⁴ Cependant, il s'agit de nuancer également cette conception car la tendance à favoriser les unions endogames existe aussi dans nos sociétés occidentales. Certaines catégories dans la société, ont une forte prépondérance à l'homogamie.⁴⁵ Il en va ainsi dans les secteurs agricoles, chez certaines familles aisées qui favorisent des alliances entre elles afin de maintenir leur fortune et un certain standing.⁴⁶ Enfin, chez les étrangers,

⁴⁰ I.THERY, « Changement des normes de la vie privée et de la sexualité. De la question individuelle à la question sociétale », *Familles et petite enfance. Mutations des savoirs et pratiques*, sous la direction de G. Neyrand et al., Erès, Toulouse, 2006, p.32 cité dans G. NEYRAND, L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés.» *ibidem*, p.135-136.

⁴¹ G. NEYRAND, L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés.» *ibidem* p. 136.

⁴² B. RIVIERE, « Le mariage dans sa dimension sacramentelle », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p. 981.

⁴³ E.RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, Paris, PUF, 2011, p. 213.

⁴⁴ E. RUDE-ANTOINE, *ibidem* p., 215.

⁴⁵ C. HENRYON et E. LAMBRECHTS, *Le mariage en Belgique*, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, 1968, 259, p.63.

⁴⁶ E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Législation comparée et actions politiques*, Strasbourg, Comité directeur pour l'égalité entre les hommes et les femmes (CDEG), Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2005, disponible sur <http://www.coe.int/equality/fr/>, p. 18.

nous pouvons également rencontrer une tendance vers l'endogamie. Nous aborderons l'immigration dans la prochaine partie.⁴⁷

De plus, même si nous prôtons une liberté absolue quant au mariage, il reste toujours vrai que nous sommes éternellement poussés, même de façon inconsciente, à épouser un semblable, de par les lieux que nous fréquentons, nos habitudes, notre éducation. Instinctivement, nous avons certaines exigences liées aux expériences que nous avons pu connaître ou vivre dans notre environnement amical ou familial.⁴⁸ Ainsi « *nous ne pouvons toutefois affirmer que l'individu se résume à sa rationalité et que l'inconscient n'a pas une place déterminante dans le choix d'un époux.* »⁴⁹

Ainsi la liberté du mariage n'est pas tout à fait absolue, mais finalement, si dans notre choix matrimonial nous sommes influencés par des déterminismes conscients ou inconscients, cela n'empêche pas d'affirmer qu'il y a eu un échange de consentement entre les époux et qu'un mariage a été consenti librement.⁵⁰

En guise de conclusion :

Tant la religion, l'Etat, que les coutumes ont un impact sur la conception du mariage.

De nombreux pays instaurent la condition du consentement au mariage dans leur législation. Les principes religieux évoquent également la nécessité de consentir au mariage.

Nous pouvons conclure que la persistance de ces pratiques du mariage forcé a une origine plus profonde, issue de la transmission de pratiques ancestrales à travers les communautés et les familles. Elle s'inscrit souvent dans la volonté de maintenir un ordre et une unité dans les groupes, en invoquant des justifications qui s'avèrent inexacts.

⁴⁷ C. HENRYON et E. LAMBRECHT, *op.cit.*, p.63 ; C. HENRYON et E. LAMBRECHTS, *ibidem*, cité dans A. GARCIA, « Mariage arrangé ou forcé: constats et réflexions », *Des engagements d'hier aux pratiques actuelles : Pour libérer l'amour et la sexualité...*, Colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 17 novembre 2011, disponible sur www.asblcefa.be, p. 2.

⁴⁸ N. OUALI, « Le mariage dans l'immigration : de la théorie à la pratique », *Jeunes et mariages: regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, Actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p. 25-26 ; E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, Paris, PUF, 2011, p.108.

⁴⁹ E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 109.

⁵⁰ E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p.110.

Chapitre II: Définitions et différences entre le mariage arrangé, simulé et forcé

« En Belgique, d'un point de vue juridique, la validité d'un mariage requiert le respect d'un certain nombre de conditions de fond et de forme » Le consentement des futurs époux est une condition requise. L'article 146 du Code civil établit : « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement » .⁵¹

*Parmi les types de situations connues encore aujourd'hui où le consentement des futurs conjoints ou du moins d'un(e) des deux partenaires peut être ou est absent(e) se trouvent les mariages blancs, les mariages arrangés, les mariages forcés ou contraints, parmi lesquels les mariages précoces ou les mariages d'enfants.»*⁵²

Section I : les mariages blanc et gris

Les mariages blancs et gris sont des mariages frauduleux où l'intention matrimoniale d'au moins un des deux époux fait défaut.

§1- Le mariage blanc

Le mariage blanc, également appelé mariage simulé, fictif ou de complaisance est un mariage frauduleux dans le chef des deux partenaires en vue d'obtenir un avantage particulier et sans intention conjugale réelle. Ce type de mariage est entaché de nullité.⁵³

Ces unions résultent d'un marché conclu entre les époux, généralement dans le but d'obtenir un permis de séjour ou l'acquisition de la nationalité pour l'un d'entre eux. Ainsi ils contournent les lois sur l'immigration. La plupart du temps d'ailleurs, le mariage n'est pas consommé.⁵⁴

Dans le Code civil, l'article 146bis prévoit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort que l'intention d'au moins un des époux vise uniquement l'obtention d'un avantage en termes de séjour. L'article 167 prévoit que l'officier de l'état civil est compétent pour refuser de

⁵¹ Code civil, art. 146.

⁵² A. GARCIA, « Mariage arrangé ou forcé: constats et réflexions », *op. cit.*, p. 3.

⁵³ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, *op. cit.*, p.159.

⁵⁴ A. QUINTIN, « Quand le mariage blanc se colore de gris et vire au noir... », *Des engagements d'hier aux pratiques actuelles : Pour libérer l'amour et la sexualité...*, Colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 17 novembre 2011, disponible sur www.asblcefa.be, p.3.

célébrer le mariage si la célébration est contraire à l'ordre public, ou si les conditions et capacités nécessaires ne sont pas réunies. Il doit signaler tout refus de célébrer un mariage impliquant une personne étrangère à l'Office des Etrangers. Les tentatives de mariages blancs sont punissables.⁵⁵

§2- Le mariage gris

Lors d'un mariage gris, l'un des époux est trompé au niveau de ses sentiments qui, pour lui, sont réels. L'autre époux se marie uniquement afin d'obtenir un certain avantage par le biais de ce mariage. Il n'a nullement l'intention de constituer de façon durable un cadre de vie commun. Son but recherché se trouve en dehors de l'institution du mariage. Une fois celui-ci atteint, il disparaît souvent ou demande le divorce.⁵⁶

Outre l'intention frauduleuse que l'on retrouve également dans le mariage blanc, il y a également une fraude aux sentiments puisque l'un des époux est de bonne foi.⁵⁷

Les mariages blanc et gris sont à différencier du mariage forcé, premièrement en raison de l'absence d'intention matrimoniale qui est une caractéristique des mariages blancs et gris. Même s'il est vrai que lors d'un mariage forcé les époux n'ont sans doute pas la même envie de former une communauté de vie comme lors d'un mariage non-contraint.

Deuxièmement, la différence principale réside dans la fraude qui n'est pas une caractéristique du mariage forcé. Cependant, si un mariage est célébré dans le but de détourner le droit des étrangers et que ce mariage a lieu dans la contrainte, alors ce mariage blanc/gris est également un mariage forcé.

⁵⁵ L.-A. NYSSSEN, *notes de Cours de droit international privé*, 2011-2012, Université Catholique de Louvain, Faculté de Droit et de Criminologie, p.55; <http://www.belgium.be/fr/>.

⁵⁶ A. QUINTIN, *op.cit.*, p.4.

⁵⁷ G. DIVE, « Le mariage forcé face au droit international privé : les nouvelles règles du Code de droit international privé belge en matière de mariage », *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, p.40 ; RUDE-ANTOINE (E.), *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Législation comparée et actions politiques*, Strasbourg, Comité directeur pour l'égalité entre les hommes et les femmes (CDEG), Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2005, disponible sur <http://www.coe.int/equality/fr/>, p. 19-20.; A. QUINTIN, *op.cit.*, p.3-4.

Section II : le mariage arrangé

Il s'agit d'un mariage arrangé par les familles ou par une entremetteuse du même groupe. A la différence des mariages forcés, les futurs époux sont associés à la décision dans le processus précédent le mariage et il leur appartient de prendre la décision finale.

Autrefois, le mariage arrangé était une pratique courante dans nos sociétés occidentales.

Il est vrai que de nos jours, en Occident, cette pratique est devenue dépassée. Tout de même, il serait faux d'affirmer qu'elle n'existe plus. Ainsi, ces mariages dits de raison entre des familles prospères ou les mariages plus endogames dans le secteur agricole ont parfois encore lieu. De plus, certaines communautés d'immigrés ou d'étrangers maintiennent les mariages arrangés en vue de maintenir leurs valeurs et traditions. (cfr. *Partie II*)⁵⁸

Cependant de nos jours avec une affirmation de plus en plus forte des principes fondamentaux comme la liberté de choix de conjoint et d'autonomie individuelle, il devient inacceptable d'imaginer que l'on puisse être influencé de quelque manière que ce soit dans une décision qui est strictement individuelle.⁵⁹

Dès lors, actuellement la distinction entre mariage arrangé et forcé devient plus problématique. Comment savoir si la décision finale appartient réellement aux jeunes époux ? N'y a-t'il pas une part, même minime, qui pousserait les époux à craindre de s'opposer à cet arrangement? *Une question que se posent d'autres à ce propos concerne « le degré de «liberté de choix » dans un mariage arrangé (...). On a peut-être le droit de refuser le mariage, mais la pression (implicite ou explicite) est tellement forte que le mariage n'est pas perçu comme un libre choix par les intéressés eux-mêmes.»*⁶⁰ La volonté exprimée est-elle la volonté réelle de la personne? Il n'est pas évident d'apprécier la volonté interne. Le fait que la personne ait participé à son mariage ne permet pas d'affirmer qu'il y a liberté du mariage. Ces personnes ont-elles accepté ce mariage arrangé par peur, faiblesse ou par inconscience des conséquences?⁶¹

⁵⁸ A. GARCIA, « Mariage arrangé ou forcé: constats et réflexions », *op. cit.*, p.2.

⁵⁹ G. NEYRAND, *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, *op. cit.*, p.23-24.

⁶⁰ E. GILBERT, A.VAN VOSSOLE, *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, Bruxelles et Gand, le 23 décembre 2011, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be/>, p.57.

⁶¹ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, *op. cit.*, p.102.

Au départ il s'agit souvent d'une volonté d'un projet d'un mariage arrangé mais, devant le refus de l'enfant, les parents font basculer ce projet dans la catégorie du mariage forcé, imposé par-delà la volonté de la jeune fille (ou du garçon, dans moins de cas.)⁶²

Par la confrontation de cultures, le consentement, qui jusqu'alors était habituel, risque de disparaître. Face à ce changement « anormal » la violence peut alors s'imposer comme réponse à une telle contradiction.⁶³

Cependant, il est possible que l'ordre social soit intériorisé chez les jeunes et que le mariage arrangé soit l'expression de cet ordre. Il se peut que les futurs époux incorporent la conception selon laquelle l'acte matrimonial intéresse le groupe et non exclusivement la sphère personnelle de l'individu. De ce fait, la célébration du mariage reste libre et sans contrainte. La liberté réside dans la capacité de choisir entre deux conceptions de vie différentes. Ce choix peut être influencé par des normes morales, des valeurs religieuses, culturelles, par l'éducation reçue, par la conception que chacun a de son propre bonheur.⁶⁴

On parlera donc de mariage arrangé dès qu'il y a liberté de consentement et de mariage forcé quand ce consentement fait défaut et que des contraintes physiques, des pressions morales ou d'autres formes de violences l'accompagnent.⁶⁵

Section III : Le mariage forcé

Le mariage forcé est un concept difficile à définir. En effet, nous avons vu plus haut que la frontière est ténue entre le mariage arrangé et forcé.

⁶² G. NEYRAND, « L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés », *op. cit.*, p. 138.

⁶³ G. NEYRAND, Les mariages forcés, conflits culturels et réponses sociales, *op. cit.*, p.242.

⁶⁴ G. NEYRAND, *et al.*, *ibidem*, p.242; E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, Paris, PUF, 2011 p.97.

⁶⁵ A.GARCIA, « Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur », *Crimes d'honneur, mariage forcé... vie violée*, Actes du colloque organisé à Charleroi le 5 mars 2008 par l'Université du Travail de Charleroi, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be>, p.9-11 ; E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Législation comparée et actions politiques*, Strasbourg, Comité directeur pour l'égalité entre les hommes et les femmes (CDEG), Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2005, disponible sur <http://www.coe.int/equality/fr/>, p. 17-18.

Il convient dès lors de soulever la question du consentement : Qu'en est-il du consentement d'une fille de 10 ans ? Qu'en est-il d'un mariage arrangé quand la jeune fille ou le jeune homme consent à cette alliance mais n'ose pas s'y opposer à cause des pressions exercées ?

« *Un mariage forcé est un mariage qui est contracté sans le libre consentement des deux époux, ou lorsque le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.* »⁶⁶ Mais cette définition ne suffit pas.

Qu'en est-il de la volonté interne ? Le fait que les époux n'aient pas dit « non » lors de la célébration du mariage ou encore que les époux ont participé à la décision du mariage, ne nous assure pas que l'on puisse affirmer que le mariage n'est pas forcé.⁶⁷

Il s'agit de tenir compte, outre la volonté déclarée au moment de la célébration, des circonstances qui entourent cette déclaration. Comme nous l'apercevrons, la crainte, les influences, voire les pressions familiales et sociales, peuvent inciter les jeunes à ne pas s'opposer au mariage et ainsi à ne démontrer aucune résistance. Dans ces cas, on ne peut pas parler de consentement réel.

De plus, hormis les cas où il y a de réelles preuves d'atteinte à la liberté ou de contrainte physique, il n'est pas aisé d'apporter les preuves de violences morales ou de pressions psychologiques qui empêchent la personne de s'opposer au mariage non-souhaité.⁶⁸

C'est un fait social complexe, qui porte symboliquement atteinte aux principes de la société dans le sens où il déshonore les intérêts des personnes qui le subissent.⁶⁹ Il est à mettre en lien avec les influences culturelles, religieuses, économiques, sociales, morales qui incitent l'homme à agir de telle ou telle façon.⁷⁰

⁶⁶<http://www.belgium.be/fr/>

⁶⁷ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.28.

⁶⁸ E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Législation comparée et actions politiques*, op. cit., p.49-50.

⁶⁹ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.180.

⁷⁰ E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 32.

Parfois il s'agit, devant le refus des sujets, d'un basculement d'un mariage arrangé vers le mariage forcé. Un rapport de domination se concrétise dès lors au lieu de laisser une place au consentement.⁷¹

Sous la notion de mariage forcé, nous pensons qu'il est opportun d'évoquer également la notion de mariage précoce, appelé aussi, le mariage d'enfants.

Le mariage précoce est le mariage d'enfants avant l'âge légal prévu par les législations. Malgré l'instauration d'un âge minimum légal par de nombreux Etats, il est malheureux de constater que le mariage précoce subsiste encore dans certaines parties du monde comme en Asie du sud ou dans certaines régions d'Afrique subsaharienne.

Les parents décident de marier leurs jeunes filles pour de nombreuses raisons : souvent car la fille est perçue comme un fardeau pour la famille, (*cfr.* Chez les Hindou.) ou afin de maximaliser sa fécondité et d'assurer ainsi la continuité de la famille, afin d'éviter des grossesses en dehors du mariage. Cet aspect peut être lié à la question de l'honneur de la famille, de la communauté. (*cfr. Partie II, Chapitre III*).⁷²

Le mariage précoce tombe sous la notion de mariage forcé car en effet, comment le consentement d'un enfant pourrait-il être valide? On ne peut pas admettre qu'une personne aussi jeune soit consciente de l'implication d'accepter un partenaire de vie. Même si, dans certains pays, les enfants ont atteint la maturité sexuelle à un très jeune âge, il ne va pas de soi que ces jeunes aient atteint une maturité suffisante afin de célébrer un mariage et d'en saisir tout son sens et ses conséquences.⁷³

A la différence du mariage blanc et gris, qui souvent, mettent en cause le droit des étrangers, le mariage forcé « *est une atteinte à la protection de la personne, la liberté individuelle et à la liberté du mariage. Il renvoie à la question de l'autonomie personnelle.* »⁷⁴ La personne mariée de force subit des contraintes culturelles, sociales, psychologiques ou physiques qui influencent son consentement. Dans ce contexte-là, afin de mieux appréhender la question du

⁷¹ G. NEYRAND, «L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés.», *Familles et diversités culturelles*, sous la direction de Pascale Boucaud et Georges Eid, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 139.

⁷² E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Législation comparée et actions politiques*, *op. cit.*, p. 18-19 ; UNICEF, « Le mariage précoce », *Digest Innocenti*, n°7, mars 2001, p.5-7.

⁷³ UNICEF, *ibidem*, p.8.

⁷⁴ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, *op. cit.*, p.166.

mariage forcé, il est important de réfléchir sur l'influence que la famille peut avoir dans de telles situations.⁷⁵

⁷⁵ Rapport (Doc. 10590) sur «Mariages forcés et mariages d'enfants », rédigé par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes le 20 juin 2005.

Partie II : Analyse sociologique

Dans une situation de mariage forcé, quelle est la place de la famille ? Quel est son impact ? A quel point les enfants peuvent-ils réfléchir sur leurs libertés et gardent-ils le choix de modifier leurs priorités? ⁷⁶

Chapitre I : les contraintes familiales et sociales

Dans certaines communautés et souvent dans les familles d'immigrés, le modèle familial reste encore de type patriarcal. La société patriarcale peut se définir par « *la séparation des sexes, l'attribution différente des rôles et des valeurs sociales inégales. Ainsi, la production, la décision et l'autorité définissent l'homme alors que la reproduction, l'exécution et la soumission définissent la femme.* » ⁷⁷

Section I : La place de la famille

Dans ce modèle, le sexe masculin domine les femmes et le père fait la Loi.

Quant aux filles, elles présentent un danger car, à travers elles, le patrilignage sera jugé, l'honneur de la famille dépend d'elles. ⁷⁸

Le mariage y a pour finalité d'assurer la reproduction sociale et de remédier à la sexualité hors mariage qui est considérée comme illicite. La virginité des filles représente l'honneur du lignage: le père va tout mettre en œuvre pour contrôler la sexualité de sa fille. Le seul bien que la jeune fille possède est sa virginité et « *c'est dans toute société patriarcale, (que) la fonction parentale est tutélaire : gardien d'un « trésor » considéré comme vulnérable, les parents s'érigeront en surveillants de la beauté virginale de leur fille* » ⁷⁹ Ainsi, l'ensemble de la famille va exercer une pression afin de maintenir cette reproduction sociale et la

⁷⁶ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.166.

⁷⁷ A. LEO, *Le mariage forcé chez les jeunes filles d'origine maghrébine : Analyse d'une forme de violence*, mémoire de maîtrise A.E.S., Université Paul Valéry-Montpellier, 2003, p. 23.

⁷⁸ A. GAUDIO et P. PELLETIER, *Femmes d'Islam ou le sexe interdit*, Paris, Ed. Denoël, 1980, cité dans A. LEO, *ibidem*, p.47.

⁷⁹ A. GAUDIO et P. PELLETIER, *ibidem*, p.114.

virginité de la fille jusqu'au mariage. Le père s'appuie sur les autres membres du clan tels que l'oncle ou le fils aîné. De même, la mère a un certain rôle à jouer.⁸⁰

Section II : l'influence parentale dans le choix du conjoint

Dans un souci de maintenir l'unité du groupe face à une conception sociétale qu'ils ne comprennent pas toujours et où ils craignent que leurs valeurs d'origine soient oubliées, en raison de l'importance de la virginité de la fille et l'honneur de la famille qui en découle, les parents vont user de leur influence lors de la décision du mariage. Cette influence, si leur fille marque son opposition, peut vite basculer vers une influence contraignante qui constitue un élément du mariage forcé.

*« L'enjeu du mariage forcé du point de vue des parents est le maintien tant du contrôle familial sur les comportements individuels des jeunes filles que celui du contrôle de la communauté sur chacun de ses membres »*⁸¹

§1- Influence indirecte

Ce type d'intervention constitue « *l'ensemble des valeurs et des modèles parentaux que l'interaction familiale transmet aux enfants durant les années de socialisation.* »⁸²

Ce type d'influence est perçu dans toutes les sociétés, les familles, car nous sommes de par notre éducation, les lieux que nous fréquentons, les gens que nous côtoyons, influencés, même inconsciemment, dans « le choix de notre conjoint ».

Dans la famille de type patriarcal, la mère joue un rôle particulier ; elle a la responsabilité de l'éducation des enfants ; sa tâche essentielle sera d'enseigner les valeurs fondamentales de leur culture d'origine. Elle assurera cette mission plus particulièrement auprès de sa fille afin que celle-ci se conforme à la norme culturelle. En transmettant les conduites à adopter et les rapports qu'elle doit entretenir avec les hommes, en mettant l'accent sur l'importance de

⁸⁰ A. LEO, *op.cit.*, p. 43, 76.

⁸¹ A. LEO, *op.cit.*, p. 47

⁸² A. GARCIA, « Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur », *Crimes d'honneur, mariage forcé... vie violée*, Actes du colloque organisé à Charleroi le 5 mars 2008 par l'Université du Travail de Charleroi, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be>, p.10.

l'honneur et des interdits, la fille incorporera les valeurs enseignées tout au long de son enfance.⁸³

§2- Influence directe

L'intervention directe est « *constituée par les attitudes et les « techniques » consciemment adoptées par les parents afin d'influencer le choix de leurs enfants.* »⁸⁴

Les filles en s'opposant aux normes enseignées et plus spécifiquement au mariage imposé par la famille, se voient soumises à des stratégies utilisées par la famille. L'ensemble de la famille joue un rôle déterminant pour parvenir au but fixé : faire en sorte que la fille accepte ce projet de mariage même si au départ elle ne souhaite pas se conformer au choix familial.

L'entourage féminin va entamer la discussion sur les couples et le mariage. Elle rappelle à la fille l'importance de la solidarité du groupe et du mariage, ce qu'il représente pour le groupe et la communauté. Le devoir de la fille au sein de la famille patriarcale est donc de se plier à la norme sociale du groupe. Les femmes lui font comprendre qu'elle ne peut y échapper et qu'elle n'est rien sans le groupe. Au fur et à mesure, la pression psychologique va devenir importante et insoutenable pour la jeune fille.

Si la jeune fille persiste dans son opposition, les familles mettent tous les moyens en œuvre pour la contraindre, allant même jusqu'à la violence physique. Face à ces pressions et menaces constantes, les filles, par peur de se voir rejetées de la famille ou de la communauté, finissent par se plier à la décision des parents. C'est une sorte de « bourrage de crâne ».⁸⁵

Chapitre II : le mariage forcé et la migration

Dans une société démocratique, aucun idéal ne peut paraître plus ou moins cohérent qu'un autre. Ainsi, il faut envisager le mariage forcé en tenant compte des diversités culturelles, des différentes conceptions de se marier. Pour cela, nous ne pouvons pas interdire aux familles de préserver leurs modes de vie traditionnels, par exemple en les empêchant d'arranger un mariage qui aurait été pleinement accepté par les époux, pour la simple raison que ces

⁸³A. LEO, *op.cit.*, p.24.

⁸⁴A. GARCIA, *op.cit.*, p.10

⁸⁵A. LEO, *op.cit.*, p.74.

pratiques sont obsolètes dans nos sociétés occidentales. Cependant, il faut envisager cela dans les limites des libertés démocratiques.⁸⁶

Les mariages forcés ont encore lieu chez nous principalement en raison de l'immigration. Les familles d'immigrés, en s'installant chez nous, n'abandonnent pas leur passé dans leur pays d'origine, ils emportent leurs valeurs, leurs traditions et tachent de les transmettre à leurs enfants qui naissent dans nos sociétés occidentales.

Comme nous l'exposerons, ces familles se retrouvent face à une confrontation entre deux sociétés différentes ; celles qui reposent sur les principes individualistes et celles qui attachent plus d'importance à la famille comme intérêt pour le groupe. Il se peut donc que les parents se rattachent davantage, voire de façon extrême à leurs traditions ancestrales et dans certains cas recourent au mariage forcé.

Souvent les familles légitiment le recours à de telles pratiques en se fondant sur la religion qui est généralement centrale dans leur pays d'origine. Il est vrai que certaines religions prônent davantage des mariages endogames. Cependant, comme nous l'avons exposé, ce recours au mariage forcé ne peut nullement se légitimer par la religion. Les textes sont clairs quant au consentement nécessaire au mariage.

Ensuite, la volonté de maintenir le groupe et de resserrer les liens avec celui-ci et la société d'origine qu'ils ont peur de perdre en raison de l'immigration est une autre manière de justifier le recours au mariage forcé.

Section I : Evolution

Tout d'abord nous souhaitons préciser que nous ne faisons nullement une généralité et que nous ne considérons pas les situations des familles d'immigrés comme étant toutes pareilles.

Toutefois, il est vrai que les pratiques du mariage forcé se manifestent davantage dans ce contexte-là. Cependant nous insistons que cela ne concerne pas la majorité des mariages car, comme nous allons le démontrer, il est vrai que le mariage dans l'immigration a connu une évolution.

⁸⁶ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.171.

On peut distinguer trois phases de pratiques matrimoniales au cours de l'histoire migratoire en Belgique ;

Premièrement, de la période après-guerre jusqu'en 1974 où le mariage endogame des migrants temporaires est dominant. En raison de l'absence de perspective de séjour définitif en Belgique, les immigrés ne s'ouvrent pas à d'autres groupes. Ils ont l'intention de retourner dans leur pays d'origine et ainsi se marient avec un membre de la famille élargie ou un membre du groupe ethnique. Dans ce contexte, le mariage permettait de maintenir les liens du groupe et de la société d'origine.

Ensuite le mariage devient davantage un mariage exogame. Suite à la politique de fermeture des frontières à la migration de travail et au développement de l'Europe, les groupes d'immigrés vont progressivement s'installer de façon durable en Belgique et s'ouvrir d'avantage à d'autres groupes, d'autres immigrés ou autochtones.⁸⁷

Enfin, depuis les années '90 jusqu'à nos jours, l'on assiste à « *un éclatement et une diversification des formes de mariages des migrants installés.* »⁸⁸ Du fait de la confrontation avec d'autres cultures, de l'autonomie acquise par les jeunes, l'endogamie familiale et religieuse n'est plus forcément admise. Les familles issues de l'immigration vont reprendre des usages issus des familles autochtones.⁸⁹

Cependant, cette évolution, certes dominante, n'est pas présente partout. Certaines communautés et familles restent attachées à leurs traditions anciennes. Ceci parfois en raison d'une difficulté d'intégration dans la société d'accueil.

Section II : entre tradition et modernité

Dans nos sociétés occidentales, la logique matrimoniale à laquelle les personnes d'origine étrangère se réfèrent semble obsolète et en complète contradiction avec la vision de la famille que la culture d'accueil privilégie; affirmation de l'individualisme, logique égalitaire pour la conclusion des unions, liberté de réflexion et de choix de vies. Les familles d'immigrés peuvent percevoir cette conception comme entièrement à l'opposé de celle qu'elles

⁸⁷ N. OUALI, « Le mariage dans l'immigration : de la théorie à la pratique », *Jeunes et mariages: regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, Actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.23.

⁸⁸ N. OUALI, *ibidem*, p. 24.

⁸⁹ N. OUALI, *ibidem*, p.23.

intériorisent depuis des générations. Intervient alors une confrontation de deux structures sociales ; celles des parents et celle de la société où ils vivent et que les enfants ont intériorisée.⁹⁰

Ainsi, comme nous l'avons vu, la fille représente la continuité de la famille et sa virginité doit à tout prix être préservée. La fille, qui se trouve entre deux cultures, celles de ses parents et celles de l'environnement culturel extérieur quotidien qui lui transmet les habitudes et le modèle culturel de la société belge, souhaite davantage d'autonomie et se réfère au statut de femmes dans nos sociétés modernes : des femmes libres et indépendantes.⁹¹

Face à cette demande d'autonomie, les parents vont être vigilants et la lui refuser. *« Elle va prendre alors conscience de son statut avec les contraintes et les interdits liés à son sexe, et des écarts qui existent entre les deux cultures dont elle fait partie. Cette recherche d'indépendance, notamment la revendication de son rôle social égal à celui de l'homme, éloigne les filles de migrants de la construction sociale de leurs parents. »*⁹²

Suite à l'opposition de leurs enfants et en raison de la crainte que leurs enfants perdent leurs traditions et codes culturels, les parents invoquent plusieurs arguments qui justifient pourquoi ils se rattachent davantage aux pratiques antérieures de mariages arrangés. *« Certains membres de populations immigrées tentent de rechercher, dans la référence aux coutumes matrimoniales d'origine, un enracinement et une confirmation identitaire. »*⁹³ Ils ressentent la nécessité de réaffirmer l'identité d'origine, et privilégient ainsi des mariages endogames. *« Il s'agirait d'une expression inconsciente d'une loyauté envers la communauté dont ils sont issus. Ainsi, les mariages planifiés participent au maintien du lien avec la communauté d'origine tant pour les parents que pour les enfants lorsqu'ils en acceptent les règles et la logique. »*⁹⁴

Il y a également une prédominance d'une endogamie sociale, dans un souci de sécurité sociale. Certains pensent que lorsqu'ils auront un certain âge ils seront mieux soignés et

⁹⁰ G. NEYRAND, «L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés.», *op. cit.*, p.140.

⁹¹ Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique Rapport final, p.34.

⁹² Mémoire internet page 24

⁹³ G. NEYRAND, «L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés.», *op. cit.*, p. 141.

⁹⁴ G. NEYRAND, *ibidem*, p. 141.

protégés par un époux choisi dans le cadre familial.⁹⁵ Ce repli identitaire sécurise et permet de rester « entre soi ».⁹⁶

D'après les propos de Pierre Demeulenaere ; en respectant les normes du groupe, on contribue à son intégration dans la communauté. *«Les normes sont stabilisées dans des groupes définis, et elles sont l'objet d'un filtrage par les groupes d'appartenance, et d'un renforcement par le fait même qu'elles sont partagées et sont l'expression d'une conformité. Elles suscitent ainsi par leur respect, ou par l'opposition à la déviance, des sentiments de solidarité.»*⁹⁷

Cependant, *« La volonté de planifier les mariages dans un souci de « bienveillance familiale », dérape à un certain moment et l'imposition de la contrainte vient la briser, transformant le mariage planifié en mariage forcé. »*⁹⁸

D'autres justifications également invoquées sont l'importance de rembourser sa dette. Dans certains cas, la famille au pays a pu apporter une aide financière afin que la famille en Belgique puisse vivre et/ou garder les biens acquis dans l'immigration pour la famille.⁹⁹ Ces arguments expliquent pourquoi ils peuvent favoriser un mariage endogame de cousinage pour permettre la transmission de biens familiaux.¹⁰⁰

Ainsi la question du mariage forcé comporte une dimension inter-culturelle, mais également une dimension intra-culturelle¹⁰¹; *« Dans la culture traditionnelle la domination masculine y est centrale. Celle-ci s'exprime par l'échange des femmes »*¹⁰² lors des mariages planifiés. *Cependant cet échange des femmes doit être consenti par les différents acteurs de la structure matrimoniale. Il s'agit ici d'une contradiction, intra-culturelle, car dans les textes de référence de la plupart des cultures en question, l'imposition du mariage est prohibée et le*

⁹⁵ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.169.

⁹⁶ X. REMACLE, « Les jeunes issus de l'immigration musulmane face au mariage : entre traditions et modernité », *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.37.

⁹⁷ P. DEMEULENAERE, *Les normes sociales, entre accord et désaccords*, Paris, PUF, 2003, p. 292; lu dans E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.170.

⁹⁸ G. NEYRAND, « L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés. », op. cit., p. 138.

⁹⁹ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.169.

¹⁰⁰ E. GILBERT, A.VAN VOSSOLE, op. cit., p.30-32.

¹⁰¹ G. NEYRAND, « L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés. », op. cit., p.137.

¹⁰² C. Levi-Strauss, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, PUF, 1946, réédition Mouton, 1967, lu dans G. NEYRAND, « L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés. », op. cit., p. 140.

consentement nécessaire.»¹⁰³ Il y a une perversion du système qui se manifeste par la violence.

Il s'agit de rappeler que le consentement pour l'homme et la femme dans un contexte patriarcal est différent. Comme le cite Geneviève Fraisse ;« *le consentement de la fille au mariage reste formulé(...) par les parents (il suffit que la fille ne fasse pas de geste contraire) (...). Car celui qui consent est d'abord celui qui autorise, le père avant tout. Il signe le transfert du pouvoir du père à celui du mari. » « L'homme qui consent semble décider, déclarer ; et la femme consentante choisit, mais dans l'espace de dépendance envers une autorité.»*¹⁰⁴ Cependant le consentement, même de nature différente, est donné sans contrainte et le mariage reste libre.

Toutefois, l'ordre social qui a été intériorisé pendant des générations par les individus peut être remis en question en raison du choc produit par la confrontation des cultures. Ainsi le consentement qui était jusqu'alors habituel peut disparaître en raison du refus de se soumettre désormais à la domination des règles du groupe, et être contestée l'autorité que les parents ont sur la conclusion du mariage. « *En prenant un écart par rapport à la culture d'origine et de ses normes patrimoniales, les enfants considèrent que le choix matrimonial est une affaire personnelle qui leur appartient. L'écart entre générations et entre les conditions de socialisation (...) se manifeste alors. »*¹⁰⁵ « *Devant le caractère anormal d'une telle situation, la violence peut alors s'imposer comme réponse à la contradiction ainsi produite.»*¹⁰⁶

Les parents justifient également les mariages forcés en raison de la religion qui prône des mariages endogames. Par exemple, le Coran interdit le mariage entre une musulmane et un non-musulman, la thora impose le mariage entre juifs. Afin d'éviter les mariages mixtes, les parents ont recours à des mariages arrangés, qui deviennent des mariages forcés suite au désaccord des enfants et à la contrainte utilisée par la famille.¹⁰⁷ Ainsi, « *L'explication de la pratique des mariages forcés serait à rechercher non pas dans la religion ou dans la loi mais plutôt dans un renforcement identitaire chez les personnes qui souffrent le plus d'une situation qui les place à cheval entre deux cultures. Dès lors, dans ces familles récemment*

¹⁰³ G. NEYRAND, *ibidem*, p.140.

¹⁰⁴ G. FRAISSE, *Du consentement*, Paris, Seuil, janvier 2007, p.24, cité dans G. NEYRAND, «L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés. », *op. cit.*, p.140.

¹⁰⁵ G. NEYRAND, *ibidem*, p.141.

¹⁰⁶ G. NEYRAND, *ibidem*, p.140.

¹⁰⁷ A. LEO, *op. cit.*, p.39; E. RUDE-ANTOINE, *Des vies et des familles. Les immigrés, la loi et la coutume*, Paris, Editions Odile Jacob, octobre 1997, p.110.

installées en Belgique, le phénomène du repli identitaire constituerait un risque important de retour aux traditions et pratiques telles que le mariage forcé.»¹⁰⁸

Chapitre III : La notion et l'importance de l'honneur

Section I : Notion

Le Robert définit l'honneur comme « *le bien moral qui correspond au sentiment de mériter la considération et de garder la droit à sa propre estime.* »¹⁰⁹ Ceci est plus une définition de l'honneur dans sa dimension privée. L'honneur dans sa dimension sociale correspond d'avantage aux concepts de considération et de réputation.

Dans notre cas d'étude, nous parlerons davantage d'honneur collectif ; c'est l'honneur de la famille qui est en jeu.¹¹⁰

Le professeur Petermann, assigné en tant qu'expert au procès de Sadia Sheikh en décembre 2011 et décembre 2012, décrit l'honneur de façon suivante ; « *L'honneur est sans doute un phénomène social universel. C'est une notion abstraite et subjective qui implique la considération, l'estime (des autres et de soi-même) sur le plan moral et selon les valeurs dominantes d'une société. Il en résulte qu'il n'existe aucun consensus sur ce qui constitue une atteinte à l'honneur.* »¹¹¹

Section II : La communauté avant la religion et la loi ?

« Dans le monde occidental nous vivons dans une société individualiste de masse. Le sentiment communautaire s'est largement dissipé. Nous ne vivons plus, comme dans le passé,

¹⁰⁸ A. GARCIA, « Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur », *op.cit.*, p.18.

¹⁰⁹ Le Robert, Paris cedex, Editions Dictionnaires Le Robert.

¹¹⁰ F. JONGEN, « Le droit à l'honneur », *Les droits de la personnalité*, Actes du Xe colloque de l'Association « Famille et Droit » organisé à Louvain-la-Neuve le 30 novembre 2007, sous la direction de J.-L. Renchon, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.121.

¹¹¹ S. PETERMANN, « Rapport sur les crimes d'honneur », disponible sur www.levif.be, p.8.

au sein de communautés plus ou moins fermées où les formes de contrôle social étaient directes et formelles et où la « mauvaise conduite » débouchait sur l'exclusion. »¹¹²

Le contrôle social que chaque membre exerce sur les autres membres de la communauté, s'applique également sur ses proches car le souci du qu'en-dira-t-on domine encore les communautés qui favorisent un système patriarcal.¹¹³

La virginité et le mariage endogame sont au fondement de l'honneur. Les parents tiennent à maintenir l'honneur de la famille, caractérisé par la virginité de la fille en la mariant avec un homme de la même communauté. Il appartient au père de contrôler cette virginité. La virginité appartient à la communauté et non aux filles elles-mêmes, ainsi toute la famille est mobilisée afin d'exercer des pressions sur elle. L'honneur masculin, en revanche, est considéré comme la capacité de défendre l'honneur de la femme.»¹¹⁴

Les familles légitiment ces pratiques de mariages forcés et dans le pire cas, les crimes d'honneur en affirmant que la religion les impose. Cependant, nous le répétons, aucune religion n'autorise la contrainte matrimoniale, ni la violence. Dans le cadre du rapport du Professeur Petermann, qui porte principalement sur les traditions au Pakistan et la religion musulmane, le Professeur précise ; « *Il n'existe aucune prescription coranique justifiant la mort d'une jeune fille pour refus d'un mariage arrangé ou forcé. Mais ces pratiques remonteraient au Code d'Hammourabi et aux lois assyriennes édictées en 1200 avant Jésus-Christ, qui font de la virginité d'une femme la propriété de sa famille entière.* »¹¹⁵

Au niveau des textes législatifs, de nombreux pays consacrent les conditions du consentement, instaurent l'âge minimum légal pour la célébration du mariage et légifèrent à propos de l'interdiction de violence intrafamiliale.

Toutefois, ils préfèrent préserver l'honneur plutôt que de voir fille perdre virginité et pour cette raison le crime d'honneur est parfois envisagé. « *Pour les parents, le devoir d'honneur*

¹¹² S. PETERMANN, *ibidem*, p.7.

¹¹³ Il est difficile d'identifier les régions ou communautés à risque car il y a des différences et des sous-groupes dans chaque communauté. Le rapport indique les pays qui ont été les plus cités dans son étude ; Certaines communautés en Afrique du Nord, certains pays slaves comme la Serbie, l'Albanie, également en Asie (Inde, Iran, Irak) ; E. GILBERT, A.VAN VOSSOLE, *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, Bruxelles et Gand, le 23 décembre 2011, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be/>, p.74-75.

¹¹⁴ E. GILBERT, A.VAN VOSSOLE, *ibidem*, p.32; S. PETERMANN, *op. cit.*, p.9.

¹¹⁵ S. PETERMANN, *ibidem*, p.7.

*semble passer avant le devoir de père et de mère. Il leur est nécessaire de préserver la communauté et leur identité. »*¹¹⁶

*« Généralement ils n'éprouvent aucun état d'âme pour avoir tué une fille, une sœur ou une mère. Le regard des autres importe plus que la perte d'un être cher. [...] »*¹¹⁷

Section III : Les crimes d'honneur

L'ONG Human Rights Watch (HRW) définit le « crime d'honneur » comme *“des actes de violence, le plus souvent des meurtres, commis par les membres masculins d'une famille à l'encontre de ses membres féminins, lorsqu'ils sont perçus comme cause de déshonneur pour la famille tout entière. Une femme peut être la cible d'individus au sein de sa propre famille pour des motifs divers, comprenant : le refus de participer à un mariage arrangé, le refus de relations sexuelles, la tentative de divorce – que ce soit suite aux violences exercées par son mari ou dans le cas d'adultère. La simple interprétation selon laquelle son comportement a «déshonoré» sa famille est suffisante pour enclencher des représailles. »*

*« Le terme “violence liée à l'honneur” fait référence à une échelle de formes de violences (allant de la légère pression psychologique au crime d'honneur en passant par la violence physique) éventuellement perpétrées par plusieurs auteurs à l'encontre de plusieurs victimes, en vue d'empêcher ou de rétablir une atteinte à l'honneur (sexuel), dont le monde extérieur est, ou risque d'être, au courant. Il peut s'agir de l'honneur d'un individu, de la famille ou de la communauté. »*¹¹⁸

Le crime d'honneur, contrairement au crime passionnel, n'est pas commis sous le coup de la colère, il s'agit d'une décision souvent familiale et préméditée. L'on sacrifie une personne, en raison de son comportement considéré contraire à la bonne morale et qui aurait ainsi porté atteinte à l'honneur familial ou de la communauté.¹¹⁹

¹¹⁶ LEO (A.), op. cit., 2003, p.68.

¹¹⁷ S. PETERMANN, op. cit., p.9-10.

¹¹⁸ E. GILBERT, A. VAN VOSSOLE, *Recherche scientifique sur le phénomène des violences liées à l'honneur en Belgique. Rapport final*, Bruxelles et Gand, le 23 décembre 2011, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be/>, p.1.

¹¹⁹ A. GARCIA, « Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur », op. cit., p.16.

« Les femmes soupçonnées n'ont aucune possibilité de se défendre et, pour les membres de leur famille, la seule solution socialement acceptable consiste à rétablir leur honneur par une violence physique durable et fatale. »¹²⁰ Cette violence liée à l'honneur est une forme de violence liée au genre qui résulte de la perception que les individus et les communautés ont des relations entre les sexes. Cette violence apparaît lorsque les hommes (dans une moindre mesure) comme les femmes, n'exercent pas les rôles attribués à leur sexe de la manière requise par la communauté.¹²¹

Face à la « désobéissance » persistante, les familles ne voient pas d'autres moyen que de tuer leur fille afin d'assurer le maintien de l'honneur ou la restauration de l'honneur que des femmes ou des filles ont mis en danger par leur comportement.

« Généralement ils n'éprouvent aucun état d'âme pour avoir tué une fille, une sœur ou une mère. Le regard des autres importe plus que la perte d'un être cher. [...] »¹²²

Procès de Sadia Sheikh. « L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes s'était constitué partie civile afin que, pour la première fois en Belgique, le crime d'honneur soit condamné, que le sexe de la victime soit reconnu comme circonstance aggravante et que la tentative de mariage forcé soit sanctionnée. »¹²³

Ceux-ci ont été reconnus par les arrêts de la Cour d'assise de Mons et par la suite, par la Cour d'assise de Namur en raison d'un pourvoi en cassation.¹²⁴

¹²⁰ A.-M. LIZIN, dans actes du colloque *Crimes d'honneur, mariage forcé... vie violée*, organisé à Charleroi le 5 mars 2008 par l'Université du Travail de Charleroi, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be>, p.3.

¹²¹ E.GILBERT, A.VAN VOSSOLE, Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final, *op. cit.*, p.36, 39.

¹²² S. PETERMANN, *op. cit.*, p.10.

¹²³ E. DEBRUMETZ, « La Cour de cassation ne remet pas en cause le crime d'honneur et le sexe de la victime comme circonstance aggravante », 26 avril 2012, www.presscenter.org.

¹²⁴ M.-C. ROYEN, « Le crime dit d'honneur reconnu en droit belge », *Le Vif/L'Express*, 12 décembre 2011, <http://www.levif.be>; Cour ass. Namur, 20 décembre 2012, <http://igvm-iefh.belgium.be>.

Partie III : Analyse Psychologique

En refusant le projet de vie prévu par la communauté et en se comportant comme des acteurs individuels et non comme des personnes-objets, les enfants mettent à mal un système de normes et de pouvoirs auquel leurs proches tiennent plus que tout. Le conflit de références amène les parents et enfants à s'opposer mais instaure également un rapport de force. Ainsi les rapports ne peuvent qu'être violents, du moins symboliquement et souvent physiquement.¹²⁵

*« Certes, la plupart des parents n'en arrivent pas là, et devant le refus de leurs enfants reportent le projet ou renonce à celui-ci, mais dans les cas qui nous préoccupent l'imposition est bien réelle. »*¹²⁶

Chapitre I : Le mariage forcé est une violence.. :

*« Ce qui frappe est la violence constante dans laquelle se trouvent prises ces jeunes filles. »*¹²⁷

La recommandation sur la protection des femmes contre la violence (Rec(2002)5), adoptée par le Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe, mentionne le mariage forcé parmi les actes de violence :

*« La violence envers les femmes s'applique aux actes de violence perpétrés au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés. »*¹²⁸

¹²⁵ G. NEYRAND, *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, Paris, La Découverte, 2008, p.133

¹²⁶ G. NEYRAND, *et al.*, *ibidem*, p.133.

¹²⁷ G. NEYRAND, *et al.*, *ibidem*, p. 48 ; G. NEYRAND, « L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés. », *op. cit.*, p.138.

¹²⁸ Recommandation 2002(5) sur « la protection des femmes contre la violence », adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 30 avril 2002.

Le mariage forcé est une violence singulière vu le contexte dans lequel cette violence est souvent commise.¹²⁹ Cette violence s'inscrit dans le contrôle du corps et de la sexualité des femmes majoritairement. Chez les hommes, elle est plus rare, mais elle existe, notamment quand il s'avère que l'homme a des tendances homosexuelles. Dans de nombreuses communautés, l'homosexualité est un grand tabou. Le mariage forcé peut alors être envisagé, comme une tentative de cacher celle-ci.¹³⁰

Le mariage forcé fait violence à la liberté de choix des femmes et des hommes. Suite à leur refus, ils se voient imposer le mariage. Dès lors, un rapport de domination s'installe. Ce rapport se caractérise par le biais de violences physiques ou du moins psychologiques.¹³¹

*« Cette violence peut se présenter sous plusieurs formes d'expression et s'installe généralement dans la durée afin de forcer les enfants à consentir au mariage programmé. »*¹³²

Section I: violence morale

Pour Françoise HERITIER, la violence est une « *contrainte de nature physique ou psychologique susceptible d'entraîner la terreur, le déplacement, le malheur, la souffrance ou la mort d'un être aimé.* »¹³³

La contrainte morale utilisée par la famille, les voisins, les cousins, parfois la communauté entière connaît plusieurs étapes jusqu'à ce que l'enfant se plie à leur décision.

§1- Pressions et intimidation

Premièrement, les parents tentent de persuader l'enfant en utilisant leur pouvoir d'autorité, en invoquant le respect que l'enfant doit à la famille.

¹²⁹ PLANNING FAMILIAL *et al.*, *Colloque international Mariage Forcés*, Montpellier le 8 Octobre 2010, disponible sur <http://www.papatya.org/>, p. 10.

¹³⁰ G. NEYRAND, *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, *op. cit.*, p.152 ; *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, p.64.

¹³¹ G. NEYRAND, « L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés. », *Familles et diversités culturelles*, *op. cit.*, p.139; G. NEYRAND, *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, *ibidem*, p.48; A. QUINTIN, *op. cit.*, p.10.

¹³² G. NEYRAND, *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, *ibidem.*, p.133.

¹³³ F. HERITIER, « Masculin féminin, La pensée de la différence », Paris, Ed. Odile Jacob, 2006, 332p. cité dans A. LEO, *op. cit.*, p. 76.

Ensuite, lorsque la persuasion ne suffit pas, ils ont recours à l'intimidation. En utilisant des menaces allant du renvoi forcé au pays d'origine s'il refuse de se marier ou s'il a l'intention de s'enfuir, en passant par le chantage se faire déchirer ou confisquer ses papiers d'identité, jusqu'à la menace de se faire tuer s'il n'obéit pas et n'accepte pas l'union.¹³⁴

§2- Les mensonges

Les mensonges sont également utilisés : les parents invoqueront qu'il s'agit « seulement » de fiançailles et qu'il pourra se rétracter ; ils légitimeront l'union par des motifs religieux.

Certaines jeunes filles, parties rendre visite à leur famille au pays d'origine, sont prises au piège. En effet, le mariage ou les fiançailles sont déjà organisés et la jeune fille est menacée de ne pas pouvoir rentrer en Belgique si elle le refuse. Face à ce complot, elle n'a d'autre choix que de se sacrifier si elle souhaite un jour retourner en Belgique.¹³⁵

§3- Privation de liberté et harcèlement

Les jeunes filles sont réellement soumises à une manipulation psychologique qui peut également être qualifiée d'harcèlement. En effet, elles sont mises sous la pression, le contrôle et la surveillance de la famille. On leur interdit de fréquenter des garçons dans les lieux publics, de participer aux voyages scolaires. Leur liberté de mouvement et leur temps libre est limité.

§4- Déstabilisation

Afin que la jeune fille se plie à la volonté de ses parents, ceux-ci tentent de la déstabiliser, en l'humiliant, en lui rappelant sa place au sein de la famille, en utilisant des paroles violentes et menaçantes. Ils peuvent également la nier, ne plus s'occuper d'elle pour qu'elle se sente seule et délaissée. Le manque d'attention est une souffrance difficile à supporter.

¹³⁴ A. LEO, *op. cit.*, p.74-75.

¹³⁵ A. LEO, *ibidem.*, p. 75.

Section II: violence physique

Souvent, si les pressions morales ne suffisent pas, des violences touchant à l'intégrité physique peuvent alors également venir renforcer cette contrainte.¹³⁶

On rencontre là, la situation de la jeune fille qui manifeste une opposition à un mariage forcé et qui se retrouve renvoyée au pays par sa famille, où elle sera séquestrée, voire battue.

Les parents ont parfois également recours aux coups, aux blessures corporelles et même au kidnapping.¹³⁷ Ainsi, les victimes de mariages forcés (ou les personnes menacées de l'être) souffrent de violence intrafamiliale.

Elles se voient également contraintes au niveau sexuel. Les relations sexuelles imposées avec un conjoint non choisi peuvent être qualifiées de viols.¹³⁸

Section III: violence économique, juridique et meurtrière

Le mariage forcé constitue une violence particulière qui peut être de trois types.

§1- une violence économique

La personne qui refuse de se marier est généralement obligée de rompre avec sa famille. Soit elle est exclue, soit elle décide de fuguer ou de quitter le domicile familial. Ainsi, la fille, souvent jeune, se retrouve dans une situation sociale précaire. Elle éprouvera des difficultés à trouver un hébergement, un travail pour subvenir à ses besoins.

¹³⁶ G. NEYRAND, *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, *op. cit.*, p.135.

¹³⁷ A. QUINTIN, *op. cit.*, p.5; A. GARCIA, « Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur », *Crimes d'honneur, mariage forcé... vie violée*, Actes du colloque organisé à Charleroi le 5 mars 2008 par l'Université du Travail de Charleroi, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be>, p.11; E. RUDE-ANTOINE, « Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen », *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, Actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.49.

¹³⁸ DUMONT (I.) *et al.*, « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage », *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.11.

§2- une violence juridique

Dans ce contexte, la jeune fille se retrouve souvent sans papiers d'identité en raison de la confiscation de ceux-ci par la famille. Souvent laissée à son propre sort si elle souhaite demander le divorce, elle ne saura pas comment entamer une procédure de nullité du mariage ou de dissolution du lien conjugal.¹³⁹ Régulièrement ces jeunes filles se trouvent dans une impasse juridique. En effet, afin qu'elles puissent légalement saisir les juridictions belges, il leur faut un "facteur de rattachement" avec la Belgique. Or, il arrive parfois que ce dernier soit inexistant par exemple lorsqu'il n'y a pas de domicile conjugal belge, qu'elles n'ont pas la nationalité belge. De plus, dans certains pays, il leur est également difficile d'entamer une procédure en tant que femme.¹⁴⁰

§3- Meurtrière

Dans certains cas extrêmes, le mariage peut pousser la victime au suicide. De plus comme nous l'avons exposé, certaines communautés n'hésitent pas à commettre des crimes lorsque la jeune fille refuse d'accepter le mariage forcé, lorsqu'elle n'obéit pas à son conjoint imposé, à sa famille. La communauté veut ainsi rétablir son honneur mis à mal par le comportement de la jeune fille.¹⁴¹

En guise de conclusion : Cette violence provoque à la fois de la crainte, de la peur, de la haine mais également des sentiments de honte, de culpabilité, et de trahison envers la famille. Les victimes sont seules contre tous et la violence psychologique et morale est telle que certaines préfèrent se plier au projet de mariage pour que cette pression cesse.¹⁴²

¹³⁹ E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Législation comparée et actions politiques*, op. cit., p.33.

¹⁴⁰ C. JAMA, « L'accompagnement socio-juridique des femmes victimes de mariages forcés », *Revue Hommes et migrations*, n°1248, mars-avril, 2004, p.24.

¹⁴¹ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.188 ; E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Législation comparée et actions politiques*, op. cit., p.33.

¹⁴² G. NEYRAND, et al., *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, op.cit., p.135 ; E. RUDE-ANTOINE, « Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen », op. cit., p.50.

Chapitre II: Le comportement de l'auteur/co-auteur

Comme nous l'avons exposé dans la partie consacrée à l'analyse sociologique, les pratiques de mariages forcés ont le plus souvent lieu dans un contexte d'immigration. Face à une confrontation entre deux cultures différentes et à la remise en question des traditions par les jeunes, la famille va parfois recourir à des moyens coercitifs afin d'assurer notamment une cohésion et de maintenir l'honneur. Ils souhaitent plier l'enfant à leur décision, en l'humiliant et en le déstabilisant pour le réduire à une personne-objet qui se conformera aux décisions de ses parents.¹⁴³

Ces comportements parfois très violents et le recours à la contrainte peut notamment s'expliquer par le facteur de stress. *« L'immigration peut induire un stress. Celui-ci peut à la fois être de nature pratique (la recherche d'un toit, l'obtention d'un revenu, l'enseignement, la langue, etc.), mais aussi de nature psychologique. Psychologiquement, l'individu éprouve le mal du pays, se sent déraciné ou étranger à son nouvel environnement. Au sein des cultures, des rôles et des tâches peuvent être attribués à certaines personnes, par exemple veiller sur l'honneur de la famille. Lorsque ces tâches sont difficiles et que les intéressés ont le sentiment de ne pas pouvoir les accomplir, ils peuvent s'exposer à un stress. Les tensions et le stress peuvent par ailleurs limiter la créativité des personnes à la recherche de solutions adéquates et non-violentes à leurs problèmes. »*¹⁴⁴

Dans la plupart des cas, la violence perpétrée est issue d'une mentalité collective impliquant la communauté entière. On voit ainsi fomenter de véritables complots familiaux qui ont pour but soit de contrôler les faits et gestes de la jeune fille, soit de kidnapper le jeune pour le renvoyer dans son pays d'origine ou même de commettre un crime d'honneur. Chaque membre de la famille est souvent impliqué de près ou de loin, volontairement ou non.

Section I : Les membres de la famille

Les hommes sont les gardiens de la tradition. Ils recherchent le conjoint adéquat pour la jeune fille et entretiennent des discussions avec les parents du futur époux.

¹⁴³ A. LEO, *op. cit.*, p. 75-76.

¹⁴⁴ E. GILBERT, A. VAN VOSSOLE, *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, *op. cit.*, p.35

C'est également eux qui exercent un contrôle sur tous les membres de la famille. La famille restée au pays et notamment les grands-parents vont également user de leur influence.¹⁴⁵

§1- La place centrale du père

Dans la famille traditionnelle de type patriarcal, le père est la figure centrale. Le comportement du père se base sur des normes et des valeurs auxquelles il s'accroche désespérément, alors que dans son pays d'origine, ces mêmes valeurs connaissent des mutations certaines.¹⁴⁶

Se sentant dans l'obligation de perpétuer un modèle traditionnel, le père peut en arriver à une conduite de violence exacerbée. La plupart du temps, le père se plie aux exigences du collectif en voulant briser la résistance d'une jeune fille qui n'accepte pas le modèle que la culture lui impose. Le père est craint et respecté. Il exigera d'elle un comportement similaire à celui des femmes de sa culture.

§2- Le rôle du frère aîné

Comme nous l'avons évoqué, les hommes sont d'une grande importance au sein de ce type de famille. Ainsi le frère et particulièrement le frère aîné occupe une place privilégiée. Souvent il est mis sur un piédestal. Le fils aîné se pose en tant que garant de la Loi et notamment du code d'honneur, juste après le père. Ainsi, le frère s'approprie un droit de regard sur les déplacements de sa sœur, ceci permettant à la famille d'exercer un contrôle sur les fréquentations de celle-ci à l'extérieur de la maison.¹⁴⁷

§3- La mère et la transmission de l'éducation.

Les mères sont souvent l'intermédiaire entre le père et la fille. Habituellement, elles sont appliquées à reproduire ce qu'elles ont-elles mêmes vécu à l'âge de leurs filles. Elles sont attachées à ce que leurs filles soient mariées selon la tradition.¹⁴⁸ Ainsi, au sein de la famille,

¹⁴⁵ G. NEYRAND, *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, op.cit., p. 123.

¹⁴⁶ A. LEO, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴⁷ E. GILBERT, A.VAN VOSSOLE, *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, op. cit., p.77; A. LEO, *op. cit.*,p.43.

¹⁴⁸ NEYRAND (G.), *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, Paris, op. cit., p.48, 125.

les femmes (plus âgées) exercent parfois une violence principalement psychologique. Le fait qu'elles aient dû elles-mêmes intérioriser certaines valeurs et normes relatives à un comportement adéquat, peut les déterminer à s'y cramponner pour les femmes plus jeunes dans la famille.¹⁴⁹ « Dans l'approche psycho-analytique, ce phénomène est appelé l'« identification projective » (Klein, 1946; Rosenfeld, 1987; Bion, 1957), un mécanisme de défense psychique dans lequel on se reconnaît quelque peu (inconsciemment) dans une autre personne. Si cette perception est négative, que l'on veut la nier chez soi, des sentiments de haine et des pulsions assassines à l'égard de cette autre personne peuvent se développer. Cela incite à se convaincre soi-même que ces aspects négatifs sont absents chez soi. »¹⁵⁰

L'entourage féminin va entamer la discussion sur les couples et le mariage. Elle rappelle à la fille l'importance de la solidarité du groupe et du mariage, ce qu'il représente pour le groupe et la communauté. Le devoir de la fille au sein de la famille patriarcale est donc de se plier à la norme sociale du groupe. Les femmes lui font comprendre qu'elle ne peut y échapper et qu'elle n'est rien sans le groupe. Au fur et à mesure, la pression psychologique va devenir importante et insoutenable pour la jeune fille.

Chapitre III : la victime

La victime se trouve face à un choix douloureux. D'un côté, attachée à ses proches, elle souhaite rester loyale à sa famille. Elle ne souhaite pas la trahir. De l'autre, elle souhaite poursuivre ses idéaux plus occidentaux. Elle est envahie de sentiments de culpabilité car elle ne sait pas quel choix effectuer.¹⁵¹ Suite à la violence qui accompagne cette situation, la victime éprouve de la crainte, des sentiments de haine, de honte et d'infériorité.

¹⁴⁹ E. GILBERT, A.VAN VOSSOLE, *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, op. cit., p. 36.

¹⁵⁰ E. GILBERT, A.VAN VOSSOLE, *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, op. cit., p.36.

¹⁵¹ E. RUDE-ANTOINE, « Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen », op.cit., p.50.

Section I : Répercussions de la violence sur la victime

§1- Sentiments de honte

Quel que soit le comportement qu'elle adoptera vis-à-vis de sa famille, la victime éprouvera souvent un sentiment de honte. D'une part elle ressent une honte si elle trahit ses origines, si elle déshonore ses parents, d'autre part si elle accepte ce qui lui est imposé, elle se sentira faible de s'être pliée à une conception en contradiction avec ces souhaits, en contradiction avec une autre communauté à laquelle elle souhaite adhérer.¹⁵²

Vincent de Gaulejac affirme dans son analyse à propos du vécu honteux, que la honte est souvent accompagnée d'un sentiment d'illégitimité ; « *L'enfant occupe une place qui ne correspond pas à celle qu'il devrait légitimement occuper.* » La personne est partagée, soit elle se conforme et obéit à la famille avec le sentiment de ne pas exister et de se sentir « traitée comme un objet » soit elle existe mais alors elle se trouve stigmatisée et illégitime.¹⁵³

Par ailleurs, cette violence symbolique qui émane lors des mariages contraints plonge ces jeunes filles dans une profonde déception vis-à-vis de leurs parents.¹⁵⁴

Il y a un écroulement de l'image parentale idéalisée. Le parent qui n'est désormais plus une figure de sécurité et de confiance provoque un sentiment de déchirement intérieur auprès de l'enfant.¹⁵⁵

§2- Sentiment d'infériorité

Le mariage forcé provoque une divergence entre l'image de soi que la personne souhaite refléter et l'image que la famille renvoie. Cette dernière met tous les moyens en œuvre afin de rabaisser le sujet à la condition d'objet. Par conséquent, la victime vient à douter de sa valeur propre, de sa place au sein de la famille et parfois même de sa dignité.¹⁵⁶ Elle a le sentiment de ne pas satisfaire aux attentes de sa famille et de la communauté. Il y a une atteinte à ce qu'on appelle, la subjectivation. La subjectivation est « *ce travail psychique*

¹⁵² E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op.cit., p.173.

¹⁵³ V. DE GAULEJAC, *Les sources de la honte*, Paris, Editions Desclée de Brouwer, 2011, p. 62-63.

¹⁵⁴ G. NEYRAND, « L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés. », op. cit., p.138.

¹⁵⁵ V. DE GAULEJAC, op. cit., p. 63, 65.

¹⁵⁶ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé* p. 175.

*d'accession à la position de sujet qui implique la construction d'un écart par rapport à ce qui est imposé de l'intérieur (recherche de conformité à un Idéal), comme de l'extérieur (conformité à des normes, respect des règles, de devoirs, soumission des interdits).*¹⁵⁷ La fille souhaite être reconnue en tant que femme qui désire être libre et faire ses propres choix et non en tant qu'objet. Malheureusement, dans ce contexte, la jeune fille est loin d'être reconnue en tant qu'individu indépendant.¹⁵⁸

§3- Déstabilisation de l'individu

Face aux pressions, à la crainte qu'elles engendrent et faute de pouvoir communiquer avec son entourage, le sujet finit souvent par se replier souvent sur lui-même. Il affronte seul ces violences et humiliations.¹⁵⁹

Ce repli peut affecter son comportement et avoir des répercussions sur son sommeil, son alimentation, ses prestations scolaires, son humeur. La victime est dans une grande souffrance affective. En raison de sa situation vulnérable elle perd toute confiance en elle et en son entourage.¹⁶⁰

Section II : Hypothèses d'attitudes de la victime

*« L'enfant est forcé de choisir entre deux mondes alors qu'il fait lui-même partie des deux. »*¹⁶¹

Choisir entre se soumettre ou rompre avec sa famille est une décision douloureuse que la victime a à prendre. En étant contrainte d'adopter un projet de vie éloigné de celui dont elle rêvait, elle peut réagir de manières différentes.

¹⁵⁷ E. RUDE-ANTOINE, *ibidem*, p. 175.

¹⁵⁸ V. DE GAULEJAC, *op. cit.*, p. 64-65.

¹⁵⁹ V. DE GAULEJAC, *op. cit.*, p.67.

¹⁶⁰ PLANNING FAMILIAL *et al.*, *Colloque international Mariage Forcés*, Montpellier le 8 Octobre 2010, disponible sur <http://www.papatya.org/>, p. 43; E. RUDE-ANTOINE, « Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen », *op.cit.*, p.50.

¹⁶¹ H. KRIKKE, *Als niemand luistert: Verhalen van allochtone meisjes op een zwarte school*. Amsterdam, Van Gennep, 2003, cité dans E. GILBERT, A.VAN VOSSOLE, *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, *op. cit.*, p.34.

§1- Intérioriser les valeurs familiales

En acceptant l'union, soit elle intériorise les valeurs sans les remettre en question, elle accepte sa condition, soit elle accepte le mariage mais non sans se sentir souvent envahie par un sentiment de honte. Elle se reproche de s'être laissé marier contre son gré. Le mariage peut également être perçu comme une humiliation, car les pressions cessent rarement même après la cérémonie; il s'agit d'obéir à son mari, sa belle-famille, de consommer le mariage et de donner la vie le plus rapidement possible.¹⁶²

En intériorisant les valeurs, la victime choisit de rester auprès de sa famille, elle ne peut envisager de perdre l'amour de ses parents et d'être rejetée, voire d'être reniée. Elle décide de se soumettre, elle ne veut pas remettre en cause le choix de ses parents, même si elle n'est pas d'accord avec la décision prise. Elle se plie à la loi du groupe et fait l'impasse sur ce qu'elle désire réellement intérieurement.¹⁶³

Notons que certaines jeunes filles décident parfois stratégiquement de garder le silence et de ne montrer aucune résistance afin de pouvoir s'enfuir après et ainsi mettre fin aux violences.

§2- Refus de se soumettre et résistance au mariage

La jeune fille peut refuser de rester passive et adopter ainsi une attitude de révolte. Elle ne comprend pas que ses parents puissent lui imposer des décisions contraires à ses aspirations. Elle peut se sentir trahie et va adopter une attitude défensive en s'opposant à ce projet. En adoptant une telle attitude, elle se pose comme actrice de sa propre vie et elle montre qu'elle a son mot à dire.¹⁶⁴

La résistance implique souvent une rupture avec la famille. Cette rupture peut se ressentir dans les relations qui sont froissées et tendues mais elle peut également être physique en raison du rejet radical de la fille par la communauté ou par le choix de fuir le domicile familial.¹⁶⁵ La fuite est malheureusement souvent la seule possibilité afin de s'assurer que son intégrité physique ne soit plus affectée. Cependant la fuite est difficile à réaliser voir quasi impossible pour nombre d'entre elles.

¹⁶² G. NEYRAND *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, *op. cit.*, p.134 ; E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, *op. cit.*, p. 173.

¹⁶³ A. LEO, *op. cit.*, p. 50

¹⁶⁴ A. LEO, *op. cit.*, p.50.

¹⁶⁵ G. NEYRAND, «L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés.», *op. cit.*, p. 139; G. NEYRAND, *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, *op. cit.*, p.48.

Dans certaines familles et/ou communautés, une rupture avec la famille constitue une grave atteinte à l'honneur en soi et cette rupture peut entraîner une escalade de la violence.¹⁶⁶

Le rejet par la famille et le groupe est cependant très difficile à vivre. Souvent, il ne s'agit donc pas d'un choix mais d'un acte forcé.¹⁶⁷ En raison de la solitude que les jeunes filles ne supportent pas, aux stratégies utilisées par les parents, (Ex. la mère de Sadia qui menaçait de se suicider si sa fille ne revenait pas), elles finissent souvent par revenir au domicile familial.

§3- Suicide

Dans cet état d'extrême souffrance, à cause de la solitude et l'impuissance qu'elles ressentent, face aux violences incessantes, parce qu'elles ne maîtrisent plus leur destin qui est entre les mains de leur famille, quand elles voient leurs rêves et leurs espoirs partir en fumée, certaines jeunes filles tombent en dépression et peuvent aller jusqu'à la tentative de suicide. Cette tentative de suicide est un appel au secours de ces jeunes filles qui se sentent prisonnières de contradictions. Le suicide exprime cette volonté désespérée de se positionner en tant que sujet, de reprendre le contrôle de leur vie. La violence psychologique dont font preuve leurs proches les détruit et peut les mener à préférer la mort.¹⁶⁸

¹⁶⁶ E. GILBERT, A. VAN VOSSOLE, *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, op. cit., p. 78.

¹⁶⁷ E. RUDE-ANTOINE, « Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen », op.cit., p.50.

¹⁶⁸ A. LEO, op. cit., p.75.

Partie IV : Analyse Juridique

Suite à notre analyse sociologique et psychologique, nous pouvons constater avec certitude que le mariage forcé porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Afin de protéger les valeurs démocratiques et les droits fondamentaux qui sont mis en danger, l'Etat de droit peut intervenir.¹⁶⁹

Chapitre I: Le droit international et européen

« Le mariage forcé est une problématique complexe qui fait intervenir le droit national et international. Nous avons besoin de construire des passerelles au niveau européen pour renforcer nos compétences et notre capacité à faire évoluer tant le champ législatif que celui des pratiques. »¹⁷⁰

De nombreux instruments juridiques et internationaux ont été mis en place. Ils consacrent les droits primordiaux telle la liberté du mariage et consacrent une place importante au libre consentement et à l'interdiction de la violence, spécialement à l'égard des femmes.

Section I : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

L'article 16 consacre à son alinéa 1, le droit de fonder une famille : *« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. »* L'alinéa 2 énonce que *« le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »¹⁷¹*

¹⁶⁹ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p. 180-181.

¹⁷⁰ PLANNING FAMILIAL *et al.*, op. cit., p.6.

¹⁷¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, art. 16.

Section II : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 23¹⁷² énonce à son paragraphe 2 que « *le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et la femme à partir de l'âge nubile* »

23.3 « *nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux* »

23.4 « *les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux au regard du mariage.*»

Section III : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 12 énonce le droit pour chacun au mariage : « *à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.* »¹⁷³

Section IV : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Cette Convention incite les Etats à « *prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier d'assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : le même droit de contracter le mariage, le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter que de son libre et plein consentement.* »¹⁷⁴ Cette Convention a été signée et ratifiée par de nombreux pays.

Outre ces textes internationaux, nous pouvons également mentionner l'existence de la déclaration islamique universelle des droits de l'homme du Conseil islamique, ou encore la Déclaration de Bamako des ministres africains francophones pour la protection de l'enfance.

¹⁷² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, art. 23.

¹⁷³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 12.

¹⁷⁴ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979, art.16

Ces textes rappellent également le droit pour toute personne de se marier et l'exigence du libre consentement au mariage.¹⁷⁵

Section V : Les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 2005 et 2008

Par le biais de la recommandation 1723 (2005) sur les mariages forcés et mariages d'enfants et la résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants, l'Assemblée recommande aux Etats-membres du Conseil de l'Europe de prendre différentes mesures juridiques. Notamment, de ratifier la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, s'ils ne l'ont pas encore fait. A ce jour, la Belgique ne l'a pas encore signée, ni ratifiée. Ensuite, l'Assemblée recommande de se mettre en conformité avec la recommandation 2002(5) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence. Celle-ci mentionne les mariages forcés parmi les actes de violence et incite les États-membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire ces unions conclues sans le consentement des personnes concernées.¹⁷⁶

L'Assemblée demande également aux parlements nationaux des Etats-membres, de réfléchir à une possibilité de pénaliser les mariages forcés en tant qu'infraction autonome. Suite à cela, la Belgique adopta la loi du 25 avril 2007 qui insère un article 391sexties dans le Code pénal et qui modifie certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé.

Ensuite le 3 octobre 2008, l'Assemblée adopta la résolution 1635 et la recommandation 1847. Elle invite les Etats-membres à élaborer une Convention-cadre sur les formes les plus sévères et répandues de violence à l'égard des femmes. Cette Convention-cadre devrait couvrir entre autre les mariages forcés et les crimes d'honneur.¹⁷⁷

¹⁷⁵ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.185.

¹⁷⁶ Recommandation 2002(5) sur « la protection des femmes contre la violence », adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 30 avril 2002 ; Recommandation 1723 (2005) sur « les mariages forcés et mariages d'enfants », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 5 octobre 2005 ; Résolution 1468 (2005) sur « les mariages forcés et mariages d'enfants », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 5 octobre 2005.

¹⁷⁷ Recommandation 1847 (2008) sur « combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 3 octobre 2008 ; Résolution 1635 (2008) sur « combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe » adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 3 octobre 2008.

Par conséquent, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopta, le 7 avril 2011, une Convention sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique.¹⁷⁸ Il s'agit du premier instrument supranational juridiquement contraignant dans le monde. La Convention élabore un cadre juridique complet afin de prévenir les violences et de protéger les victimes, tout en tachant de mettre fin de façon efficace à l'impunité des auteurs.

Son article 37 est consacré à l'infraction du mariage forcé. Nous accordons une intention spécifique à son alinéa 2 combiné avec l'article 44.

L'article 37 alinéa 2 énonce que « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.* »

L'article 44 est intéressant puisqu'il élimine, concernant certaines infractions, notamment le mariage forcé, la règle de la double incrimination (celle-ci exige que l'infraction pénale commise soit également considérée comme telle dans le pays où elle a été commise).

Le but de la convention « *est de combattre certaines formes particulières de violence à l'égard des femmes, tel le mariage forcé, qui peuvent – ou sont souvent pratiquées – hors du territoire d'application de cette Convention.* »¹⁷⁹

Grâce à ces deux articles, il serait permis de réprimer des actes de tromperies et de violences lorsqu'il y a un certain rattachement avec la Belgique, même si l'acte est commis à l'étranger. Cette Convention est un pas en avant pour prévenir les mariages forcés, car il consacre un nouveau délit pour le fait de tromper quelqu'un afin de l'emmener dans un autre pays et de le forcer à se marier là-bas. Ceci permet d'éviter que les auteurs contournent notre droit et envoient la victime dans un pays où le droit serait moins à cheval sur la protection des droits fondamentaux.¹⁸⁰

¹⁷⁸ Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

¹⁷⁹ Rapport explicatif sur « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », rédigé par le Conseil de l'Europe, p. 227.

¹⁸⁰ Actes du colloque organisé à Charleroi le 5 mars 2008 par l'Université du Travail de Charleroi, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be>, p.21.

Malheureusement, cette Convention n'est pas encore en vigueur, car pour cela il faut que dix pays la ratifient dont huit Etats-membres. La Belgique l'a signée mais pas ratifiée. A ce jour seul, la Turquie, le Portugal, l'Albanie et le Monténégro l'ont ratifiée.

Si ces nombreux textes internationaux et européens laissent apercevoir une certaine uniformité notamment concernant le droit de se marier, la nécessité d'un consentement libre et éclairé, l'interdiction d'un mariage avant l'âge nubile, ils n'énoncent que des principes généraux.¹⁸¹

Ainsi, il appartient à chaque Etat de mettre en œuvre des dispositions adéquates afin de prévenir les mariages forcés et de réprimer les violences liées à ceux-ci. Ainsi, une garantie effective du respect de ces principes pourra être assurée.

Chapitre II: Le droit interne

A présent, nous nous attarderons davantage sur les dispositions prévues par le droit belge. Nous verrons que la Loi du 25 avril 2007 a inséré un article 146ter au niveau civil. Au niveau pénal aussi, la loi instaure une infraction pour le mariage forcé. Il y a ainsi une double protection pour le mariage forcé.

Cependant, le juge belge ne sera pas uniquement amené à appliquer la loi belge. Il convient dès lors d'examiner les règles applicables selon le droit international privé.

Section I : Le droit international privé

Le thème du mariage forcé « *se situe au croisement du droit international privé et du droit comparé dans le domaine du droit de la famille.* »¹⁸²

¹⁸¹ E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, op. cit., p.185-186.

¹⁸² E.RUDE-ANTOINE, *Des vies et des familles*. op. cit., p. 272.

§1- La célébration du mariage

A. Compétence internationale

Au niveau international et européen, il n'existe pas de source qui régit le conflit de juridiction concernant la célébration du mariage.

Pour savoir si les juridictions belges sont compétentes en la matière, il convient de se référer au Code de droit international privé.

1. La compétence de l'autorité administrative

L'article 44 du Codip énonce la compétence de l'autorité de l'état civil pour célébrer un mariage. Un mariage peut être célébré en Belgique lorsque l'un des époux est belge, est domicilié en Belgique ou a depuis plus de trois mois sa résidence habituelle en Belgique, lors de la célébration. Ce sont des conditions alternatives.

2. La compétence juridictionnelle

Le juge belge est compétent pour connaître un litige relatif à la question matrimoniale lorsqu'une des conditions des articles 5, 42 ou 43.2 est remplie.

B. Le droit applicable

La Belgique ne fait partie d'aucun Règlement ou de Convention internationale en l'espèce.

Cependant, le Code de droit international privé prévoit une forme de règle de conflit de loi disjonctive qui distingue deux hypothèses au sein de la catégorie du mariage : les conditions de forme et les conditions de fond.¹⁸³

La loi applicable concernant les conditions de fond est prévue par l'article 46 du Codip. Celui-ci prévoit une règle de conflit de loi distributive, où l'on retrouve le critère de

¹⁸³ Loi du 16 juillet portant Code de droit international privé, M.B. 27 juillet 2004, art. 46, 47.

rattachement lié à la nationalité ; « (...) *les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.* »

Si l'époux est belge, il se verra appliquer la loi belge en matière de conditions de fond du mariage. Les articles 144 à 146 du code civil régissent la matière en Belgique. L'article 144 déclare que « *nul ne peut contracter de mariage avant dix-huit ans.* » Sauf dispense expresse accordée par le tribunal de la jeunesse.¹⁸⁴

L'article 146 précise qu' « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.* »

Afin que le mariage soit valide, il est également nécessaire de respecter les règles qui consacrent les conditions de fond. L'article 47 du Codip précise que « *Les formalités du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.* »

Ainsi si le mariage est célébré en Belgique, les conditions de forme de l'acte seront régies par le droit belge. Seul le mariage civil aura une valeur juridique en Belgique – par opposition au mariage religieux. Cependant un mariage confessionnel conclu par exemple en Italie, en Espagne ou encore au Maroc sera valable et aura des effets de droit.

En droit belge, l'article 167 du code civil permet également à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer le mariage lorsqu'il s'avère que les conditions prescrites pour contracter le mariage ne sont pas satisfaites ou s'il considère que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Cependant, il est nécessaire de souligner que le refus de célébrer le mariage ne peut être envisagé que si la non validité du mariage lui paraît manifeste. Ainsi l'officier de l'état civil ne peut qu'intervenir de façon restrictive avant la célébration du mariage afin d'empêcher un mariage forcé. Toutefois cela est compensé par la possibilité accordée aux époux de demander l'annulation du mariage a posteriori. (Cfr. §2)¹⁸⁵

§2- Annulation du mariage

A. Compétence Internationale.

¹⁸⁴ Code civil, art. 145.

¹⁸⁵ G.DIVE, *op. cit.* p.42.

Le Règlement 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 est applicable, son article 3 établit les critères qui déterminent les compétences des juridictions. Si le litige n'est pas communautaire, il s'agit de consulter le Codip afin de déterminer dans quelles conditions les juridictions belges peuvent connaître du litige. L'on se réfère ainsi aux articles 42 et 43,2 du Codip. Ce dernier octroie également un pouvoir d'action au Ministère public lorsque celui-ci souhaite mettre en cause la validité d'un mariage.¹⁸⁶

B. Le droit applicable

Le Règlement 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010 n'est pas applicable en l'espèce car il s'applique uniquement au divorce et à la séparation de corps et non à la validité (et donc pas non plus à l'annulation) du mariage.

L'on se réfère ainsi au Codip. Les articles 46 et 47 du Codip sont les dispositions qui règlent la matière. Comme nous l'avons vu, il s'agit d'une règle de conflit de loi distributive. La loi applicable sera celle de la nationalité des époux pour les conditions de fond. Et la loi du territoire sur lequel le mariage a été célébré pour les conditions de forme. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il faudra consulter le droit désigné pour déterminer la sanction applicable à la violation d'une condition de validité du mariage.¹⁸⁷

§3- L'exception d'ordre public

Une règle est d'ordre public international lorsqu'elle est porteuse d'un « *principe que le législateur a considéré comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi et qui, pour ce motif, doit nécessairement exclure l'application en Belgique d'une règle contraire ou différente du droit étranger* »¹⁸⁸

Ainsi, en invoquant l'exception d'ordre public, une règle peut être écartée par le juge au profit d'une autre.

L'article 21 du Codip énonce que, lorsqu'une disposition de droit étranger, normalement applicable en vertu de la règle de conflit de lois, produit des effets manifestement contraires à notre ordre public, elle peut être écartée. Le même article précise que « *cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec*

¹⁸⁶ G. DIVE, *op. cit.*, p.43.

¹⁸⁷ A. APERS, « Le mariage », Bruxelles, 15 mai 200, disponible sur www.adde.be, p.15-16.

¹⁸⁸ Cass., 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p.624. ; G. DIVE, *op. cit.*, p.43.

l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de droit étranger.»

Ainsi, le juge belge pourrait annuler un mariage conclu à l'étranger en application d'une loi qui n'exigerait pas le consentement valide des époux, comme condition de fond du mariage.¹⁸⁹

§4- Reconnaissance des décisions judiciaires et actes étrangers en matière de mariage

Il est intéressant de s'interroger dès lors à quelles conditions une décision étrangère ou un acte authentique étranger en matière de mariage peut sortir ses effets en Belgique?

A. Reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger

La Belgique n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages. Dans le Code de droit international privé, il n'y a pas de règle spécifique prévue concernant la reconnaissance des mariages étrangers mais plutôt une règle générale relative à la reconnaissance des actes authentiques étrangers, énoncé à l'article 27 du Codip.

L'officier d'état civil doit estimer si un acte authentique étranger est valide ou non. Toute autorité civile est compétente pour reconnaître de plein droit un acte authentique étranger. En cas de refus, l'on peut saisir le juge.

L'acte authentique sera reconnu de plein droit si trois conditions sont remplies.

Premièrement, « *si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu du Codip* »: il faut retourner aux articles 46 et 47 qui déterminaient la règle de conflit de lois applicable au mariage.

Deuxièmement, il faut tenir compte des articles 18 et 21 du Codip qui concernent la fraude à la loi et la violation de l'ordre public international.

Et enfin, « *l'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.* »

¹⁸⁹ Bruxelles, 11 mai 1994, *R.G.D.C.*, 1996/2, p.120-125

B. Reconnaissance d'une décision d'annulation de mariage

Le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 s'appliquera lorsqu'il s'agit de reconnaître, dans un Etat-membre, une décision d'annulation de mariage prononcée dans un autre Etat-membre.

Une décision étrangère (européenne), une fois considérée comme définitive dans l'Etat-membre d'origine, sera reconnue de plein droit dans les autres Etats-membres, donc sans nécessiter l'introduction d'une procédure.

Toutefois, chaque autorité confrontée à la décision effectue un examen de reconnaissance à la lumière des motifs de non-reconnaissance repris sous l'article 22 du Règlement.

De ce fait, la décision étrangère portant annulation du mariage ne sera dès lors pas reconnue si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat requis, si les droits de la défense n'ont pas été respectés ou encore si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ou dans un autre Etat-membre ou tiers et si cette première décision aurait pu être reconnue dans l'Etat-membre requis.

En présence d'une décision étrangère n'émanant pas d'un Etat-partie au Règlement de Bruxelles II bis, c'est-à-dire prononcé dans un Etat non européen, la reconnaissance d'une décision portant sur la validité d'un mariage s'examinera dans ce cas sous l'angle des règles du Code de droit international privé.

La reconnaissance d'une décision prononçant la nullité d'un mariage sera régie par les dispositions générales applicables à l'ensemble des décisions judiciaires étrangères.

L'article 22 du Codip reprend le principe de reconnaissance de plein droit inscrit dans le Règlement de Bruxelles II bis. Cependant, il s'agit de prendre en compte les motifs de refus visés à l'article 25, §1 du Codip. Ainsi la décision ne sortira pas ses effets en Belgique si elle est incompatible avec l'ordre public belge, si elle ne respecte pas des droits de la défense ou en cas de fraude à la loi, etc.¹⁹⁰

Les règles du droit interne et de droit international permettent de refuser de célébrer un mariage ou de l'annuler a posteriori. Il en est ainsi pour les mariages célébrés à l'étranger dès qu'il y a un rattachement avec la Belgique. On peut également ne pas le reconnaître, ainsi il n'aura pas d'effets en Belgique.

¹⁹⁰ A. APERS, « Le mariage », Bruxelles, 15 mai 2007, disponible sur www.adde.be, p. 16-18.

C. La Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages¹⁹¹

Nous souhaitons également invoquer brièvement la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages. Elle a été signée ou ratifiée par peu d'Etats. Nous l'avons invoqué, la Belgique ne l'a pas ratifiée. Toutefois nous estimons, notamment au regard de la problématique du mariage forcé, qu'il pourrait être intéressant de la ratifier.

Cette Convention couronne deux objectifs : « *Elle facilite la célébration des mariages dans les hypothèses d'extranéité et elle garantit la reconnaissance de la validité des mariages à l'étranger.* »¹⁹²

Ainsi cette convention, dans sa partie consacrée à la célébration du mariage, consacre la loi du lieu de célébration du mariage, *la lex loci celebrationis*.

Premièrement elle s'applique aux conditions de forme du mariage. Ceci n'est pas surprenant, car de nombreux pays consacrent également cette référence à la loi. Cependant, cet article s'applique également aux conditions de fond du mariage (article 3, paragraphe premier). Ceci constitue une nouveauté pour certains pays, comme la Belgique, qui consacrent la loi de la nationalité de chacun des époux.

Cependant le choix de la loi du lieu de célébration retenue par l'article 3, paragraphe premier, est simple et présente l'avantage que les autorités locales peuvent appliquer les dispositions de leur propre droit. Ainsi, le juge peut appliquer un droit qu'il connaît bien et cela assurerait également en Belgique, dans le cadre de la lutte contre les mariages forcés, d'éviter d'appliquer des droits étrangers qui seraient plus souples dans leurs conditions de forme ou de fond. Notamment, quant à l'âge minimum légal ou au consentement au mariage. Par exemple, les législations de certains pays permettent le mariage d'une personne plus jeune si les parents y consentent.

¹⁹¹ Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à la Haye le 14 mars 1978.

¹⁹² La Convention Mariage de La Haye, septembre 2007, www.hcch.net, p.1.

Ensuite, concernant la reconnaissance de la validité du mariage célébré à l'étranger, l'Etat de célébration du mariage détermine la validité du mariage. Par cette Convention on souhaite faciliter la reconnaissance, en évitant de réexaminer la loi applicable à la lumière des règles de conflit de lois de l'Etat à qui l'on demande de reconnaître le mariage.

L'on recourt ainsi seulement à la loi du pays où le mariage a été célébré. Toutefois, cette règle connaît certaines limites ; l'Etat peut refuser de reconnaître le mariage lorsque le mariage est contraire à l'ordre public ou si au moment du mariage et selon le droit interne de l'Etat requis, le mariage n'est pas valide pour les raisons exposées à l'article 11. L'absence de consentement et l'âge minimum légal sont expressément cités par l'article 11.

De la sorte, cette convention permet d'éviter le recours « aux paradis du mariage » tout en favorisant les reconnaissances des mariages.¹⁹³

A présent, il convient d'examiner la situation strictement interne au droit belge. Quel est le droit en vigueur ? Y-a-t-il des dispositions spécifiques concernant le mariage forcé ?

Section II: Avant la loi du 25 avril 2007

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007, aucune disposition spécifique n'était prévue en Belgique afin de réprimer le mariage forcé.

Il était possible de sanctionner le mariage forcé par le biais d'autres dispositions pénales comme celles prévues pour les violences physiques ou psychiques, le viol, les menaces, etc. Certaines autres dispositions étaient également déjà entrées en vigueur afin de punir les mariages forcés et de prononcer la nullité de ces derniers.

A. Au niveau civil

Les articles 146 et 180-181 du Code civil prévoient la nullité du mariage forcé. Celle-ci peut uniquement être invoquée par la victime, à la différence de l'article 146bis inséré par la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage. L'article 146bis du Code civil établit également une cause de nullité spécifique pour les mariages simulés qui peut être demandée par les époux eux-mêmes, par tous ceux qui y ont intérêt et par le ministère public.

¹⁹³ La Convention Mariage de La Haye, septembre 2007, www.hcch.net, p. 3

L'officier de l'état civil se voit également offrir par le biais de l'article 167 du Code civil, la possibilité d'agir préventivement contre le mariage lorsque les époux ne satisfont pas aux exigences légales pour contracter mariage ou lorsque la célébration du mariage est contraire aux principes de l'ordre public.

Toutes ces dispositions permettent d'agir de façon effective contre le mariage forcé lorsque celui-ci se recoupe avec celui du mariage fictif.¹⁹⁴

B. Au niveau pénal

De façon similaire au droit civil, le mariage forcé peut être réprimé lorsqu'il est également un mariage fictif.¹⁹⁵

La loi du 12 janvier 2006 a inséré un nouvel article 79bis parmi les dispositions pénales prévues dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition lutte contre la pratique des mariages simulés en punissant toute personne qui conclut un mariage de complaisance dans le seul but d'obtenir un permis de séjour pour soi-même ou dans le but d'accorder un permis de séjour à son conjoint. Cette disposition prévoit entre autres des peines plus lourdes pour toute personne qui a eu recours à la violence ou à la menace afin de forcer une personne à conclure un tel mariage. L'article 79bis permet ainsi de sanctionner le mariage forcé lorsqu'il correspond également à un mariage de complaisance.¹⁹⁶

Section III : Aperçu juridique depuis la loi du 25 avril 2007

Cette formule s'est toutefois révélée insuffisante pour pouvoir lutter adéquatement contre ce phénomène. En effet, la problématique des mariages forcés ne peut être réduite à celle des mariages simulés.

¹⁹⁴ Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001. p. 8. DIVE (G.), *op. cit.*, p. 42. ; Code civil, article 167.

¹⁹⁵ Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2129/2.

¹⁹⁶ Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001p.8. ; Loi du, 12 janvier 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 21 février 2006, p. 8963.)

Dès lors, il est nécessaire de prévoir une incrimination spécifique pour les mariages forcés et les dispositions du Code civil doivent être modifiées afin de pouvoir lutter de manière efficace contre le mariage forcé.

§1- Projet de loi

Le projet de loi met en avant la volonté de combattre davantage et de façon plus efficace les mariages forcés.

1.) La modification doit permettre d'agir de façon plus efficace contre le mariage forcé.

« Vu le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état et le principe de l'autorité de chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur, il y a lieu de renforcer en outre le pouvoir d'intervention du ministère public »¹⁹⁷

En conférant ce pouvoir au ministère public, ce dernier pourra réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les tribunaux civils et veillera de la sorte à ce que « *la cohérence entre la procédure pénale et la procédure civile soit maintenue.* »^{198 199}

2.) Comme nous l'avons exposé auparavant, un mariage forcé pouvait être sanctionné en vertu de l'incrimination d'autres comportements auxquels ce mariage pouvait donner lieu. Un mariage forcé qui est également un mariage fictif et qui est assorti de violences ou de menaces, était punissable sur la base de la loi du 12 janvier 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Seuls les mariages pour lesquels une contrainte était effectivement exercée, afin d'obtenir un titre de séjour étaient punissables par la loi du 12 janvier. Pourtant, « *Le mariage forcé ne va*

¹⁹⁷Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001, p.12.

¹⁹⁸Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001, p.13.

¹⁹⁹Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001. p.3, 13-14; WILLEMS (E.), «De wet van 25 april 2007: de strafrechtelijke en burgerrechtelijke strijd tegen het gedwongen huwelijk kritisch bekeken », *T. Fam.*, 2008, p.82-90. p.82.

*pas toujours de pair avec l'intention exclusive d'obtenir un titre de séjour. Dès lors, il est nécessaire de prévoir une incrimination sanctionnant spécifiquement les mariages forcés »*²⁰⁰

3.) Le projet entend faire de la nullité sanctionnant le mariage forcé une nullité absolue.

§2- Loi du 25 avril 2007

La loi de 2007 a introduit l'article 391sexties du code pénal. Depuis lors, toute personne qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage, ou a tenté de le faire, peut être poursuivie et punie pénalement. La tentative est également punissable.

L'article 391sexties des peines « d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou une amende de cent à cinq cent euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou une amende de cinquante à deux cent cinquante euros. »

Des dispositions civiles ont également été abrogées, modifiées ou introduites ;

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 180 du code civil a été abrogé et la possibilité de couvrir la nullité, prévue à l'article 181 du code civil, est également supprimée.

L'article 146ter du code civil a été inséré ; *« Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace. »*

Un renvoi à l'article 146ter est ajouté à l'article 184 du code civil afin de permettre aux époux, à toute personne qui présente un intérêt, ainsi qu'au ministère public d'attaquer ce mariage forcé.²⁰¹

Ainsi on peut en conclure que la nullité prévue par l'article 146ter du code civil est une nullité absolue. *« Le libre consentement au mariage est une condition essentielle du mariage. L'absence de pareil consentement constitue une violation grave des droits de l'homme et est*

²⁰⁰ , Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001, p.8.

²⁰¹ Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001 p.18

*contraire à notre ordre public international. Elle doit donc être sanctionnée d'une nullité absolue. »*²⁰²

Avant l'adoption de cette loi, seuls les époux avaient la possibilité d'attaquer un mariage forcé par le biais de l'article 146 du code civil. Le ministère public avait uniquement la possibilité d'intervenir dans une procédure d'annulation introduite par l'un des conjoints. Cette restriction avait pour résultat que l'annulation du mariage forcé était rarement demandée. Souvent, en raison des pressions exercées sur elle, la victime n'avait pas l'audace de saisir la justice. Le renvoi à l'article 146ter dans l'article 184 du code civil, permet dorénavant au ministère public d'attaquer directement un mariage forcé.²⁰³

§3- Autres dispositions juridiques

Les circulaires fédérales COL 3 et 4 concernant les violences intrafamiliales et, particulièrement la violence au sein du couple, sont entrées en vigueur le 1^{ier} mars 2006. Les circulaires COL 3 et 4 apportent les définitions des différentes formes de violence intrafamiliales et extrafamiliales et décrivent la politique criminelle fédérale applicable en matière de violence au sein du couple. Leur but est de favoriser la coopération au sein du secteur de la justice et de faciliter l'identification de la spécificité des délits, afin de permettre l'établissement de statistiques valables pour l'ensemble du territoire. Les données statistiques récoltées pourront être utilisées par les forces de police et les parquets. Les circulaires définissent et réfléchissent également sur la politique criminelle à adopter, afin d'être plus efficace sur le terrain.²⁰⁴

Le mariage forcé, comme nous l'avons constaté est une forme de violence. Cette violence intervient de façon principale dans le cadre familial. Ainsi le mariage forcé est une forme de

²⁰² Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001, p. 17.

²⁰³ Proposition de loi modifiant la législation sur l'annulation du mariage dans le cadre de la répression pénale du mariage forcé ou de mariage de complaisance, 4-727/1

²⁰⁴ BEGON (R.), « 2006-2009 : les COL 3 et 4 trois ans après » 1/5, CVFE –Publications- Décembre 2009, disponible sur www.cvfe.be; BEGON (R.), « 2006-2009 : les COL 3 et 4 trois ans après » 4/5, CVFE –Publications- Décembre 2009, disponible sur www.cvfe.be.

violence intrafamiliale. Cependant, aucune référence n'est faite dans ces circulaires à la problématique du mariage forcé.

Il serait intéressant de faire références aux mariages forcés Cela permettrait une meilleure compréhension du phénomène et cela permettrait au parquet et à la police de mieux identifier le phénomène.

Partie V : Critique et efficacité du droit face à la problématique

L'objectif de notre étude était de faire une analyse afin de tenter de répondre à la question de l'efficacité du droit face à cette problématique et si celui-ci était le meilleur moyen d'y répondre.

L'heure est arrivée d'y répondre ;

Section I : L'efficacité du droit face à ce phénomène de mariage forcé ?

Nous l'avons vu, tant au niveau international, qu'au niveau européen, il existe des instruments juridiques qui dénoncent le mariage forcé, énoncent les conditions du mariage telle la nécessité du consentement ou encore l'interdiction de se marier avant l'âge nubile.

Cependant, ces dispositions énoncent uniquement des principes généraux et ne garantissent aucune effectivité du respect de ces principes.²⁰⁵

On constate qu'il existe un fossé entre ce que le droit énonce et la pratique car de nombreux pays ne mettent pas tout en œuvre afin que de respecter ces principes fondamentaux à tout prix.

De nombreuses recommandations énoncent également les mesures que les Etats signataires devraient prendre afin de prévenir et réprimer cette pratique. Mais comme il appartient à chaque pays d'appliquer ces recommandations, on remarque que si certains pays s'en donnent les moyens légaux, d'autres accordent leurs priorités ailleurs.

L'instauration en Belgique de la loi du 25 avril 2007 démontre la volonté de faire changer les choses. Une nouvelle disposition civile est consacrée au mariage forcé et la possibilité d'intervenir afin de demander l'annulation d'un mariage forcé est offerte au Ministère public. Ceci élargit les possibilités d'agir en justice.

De même, l'instauration de l'article 391sexties du code pénal qui prévoit une condamnation spécifique pour le mariage forcé permet de démontrer une volonté de poursuivre les auteurs de telles pratiques.

Cependant, par rapport à l'atteinte portée aux intérêts de la personne provoquée par la pratique du mariage forcé, nous pensons que cette loi ne prévoit pas une peine suffisante.

²⁰⁵ E. JIMENEZ *et al.*, « Le mariage forcé peut-il être une forme de traite en vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ? » *R.Q.D.I.*, 2011, p. 91-111 ; E. RUDE-ANTOINE, *Mariage libre, mariage forcé ?*, *op. cit.*, p. 186.

De plus, le mariage forcé est un sujet encore tabou, par conséquent il est difficile d'obtenir des chiffres exacts quant à l'efficacité de cette loi et à l'ampleur du phénomène en Belgique.

A ce jour, seule l'affaire de Sadia Sheikh est connue du grand public. Nous pensons que ce procès a notamment permis de révéler les pratiques du mariage forcé et de se rendre compte de la problématique. Cette affaire a également permis de sanctionner pour la première fois le crime d'honneur et la tentative du mariage forcé en Belgique. Nous espérons que cette affaire pourra servir d'exemple et aider les victimes à sortir du silence.

Bien que nous constatons une évolution dans la reconnaissance du phénomène, notamment avec la condamnation du mariage forcé comme « crime contre l'humanité » par la justice du Sierra Leone²⁰⁶ et par l'adoption par certains pays de dispositions sanctionnant le mariage forcé, nous pensons, afin d'assurer une meilleure efficacité du droit, qu'il serait intéressant de réfléchir en Belgique et au niveau international aux propositions suivantes ;

1. La proposition de loi visant à compléter l'article 146ter du code civil relatif aux mariages forcés²⁰⁷

Cette proposition de loi a pour objectif « *d'appliquer dans le cadre des procédures judiciaires liées à la problématique des mariages forcés le principe de renversement de la charge de la preuve incombant, dès lors, au défendeur de prouver la réalité d'un mariage consenti par les deux parties* » (proposition de loi)

En effet, il incombe actuellement aux victimes de mariages forcés d'apporter la preuve de l'existence d'un mariage forcé. Or, en raison des fortes pressions psychologiques que les victimes subissent, il leur est difficile de franchir le pas et de saisir la justice. De même, en raison de la solitude dont elles souffrent, il leur est difficile de trouver un témoin qui pourrait venir confirmer ces affirmations. Ainsi, elles se retrouvent généralement dans l'impossibilité de prouver l'existence du mariage forcé. En prenant en considération cette proposition de loi, la victime aurait peut-être plus de chance de voir son mariage s'annulé et elle serait peut-être plus facilement amenée à saisir le juge.

2. La proposition de loi visant à compléter l'article 433quinquies, § 1er, du code pénal, en vue d'instaurer le dol spécial du mariage forcé en matière de traite des êtres humains.²⁰⁸

La proposition de loi visant à compléter l'article 433quinquies, § 1er, du code pénal, en vue d'instaurer le dol spécial du mariage forcé en matière de traite des êtres humains, déposée par M. Bert Anciaux, nous semble intéressante.

²⁰⁶ *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, SCSL-2004-16-A, 22 February 2008, <http://www.sc-sl.org>.

²⁰⁷ Proposition lois vise plus précisément à renforcer l'article 146ter du Code civil, Doc. parl., Sénat, session extraordinaire de 2010, n° 5-252/1.

²⁰⁸ Proposition de loi visant à compléter l'article 433quinquies, § 1er, du Code pénal, en vue d'instaurer le dol spécial du mariage forcé en matière de traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1381/1.

La présente proposition de loi introduit un nouveau dol spécial afin que « *l'acte de recruter, de transporter, de transférer, etc., une personne en vue d'un mariage forcé puisse également être qualifié de traite des êtres humains. En outre, la proposition prévoit explicitement que le fait de commettre soi-même l'infraction visée à l'article 391sexies mais aussi le fait d'en permettre la commission relèvent de la traite des êtres humains.* »²⁰⁹ Nous le répétons, nous pensons que la loi du 25 avril 2007 ne prévoit pas de peines assez sévères afin de décourager les auteurs à commettre une telle infraction. La présente proposition de loi permettrait de les punir de façon plus sévère.

3. Réflexion sur l'insertion du mariage forcé dans le protocole additionnel relatif à la traite.²¹⁰

Au niveau international, en raison de l'absence de législation spécifique et en raison du grand silence qui règne autour du mariage forcé, il est difficile de prévoir des mesures adéquates de sensibilisation, de prévention et de lutte contre ce phénomène.

Ainsi, il semblerait intéressant de reconnaître le mariage forcé comme étant une forme de la traite des personnes. Ceci pourrait être une ouverture intéressante dans la mesure où les victimes pourraient ainsi bénéficier de la protection offerte par l'application du Protocole relatif à la traite. De surcroît, cette insertion pourrait se faire assez facilement car le Protocole est un instrument international déjà existant, signé et ratifié par de nombreux pays.

4. L'adoption d'un instrument international spécifique au mariage forcé

Enfin, il y a également un débat quant à la pertinence d'adopter un instrument international spécifique au mariage forcé. Cette option pourrait certainement aider à sensibiliser les États à la problématique, à mieux appréhender les causes et les conséquences, et ainsi à opter pour des mesures plus adéquates afin de réprimer ces pratiques et protéger davantage les victimes.²¹¹

²⁰⁹ Proposition de loi visant à compléter l'article 433quinquies, § 1er, du Code pénal, en vue d'instaurer le dol spécial du mariage forcé en matière de traite des êtres humains, Doc. parl., Sénat, 2011-2012, n° 5-1381/1.

²¹⁰ E. JIMENEZ *et al.*, « Le mariage forcé peut-il être une forme de traite en vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ? » *R.Q.D.I.*, 2011 p. 91-111

²¹¹ E. JIMENEZ *et al.*, « Le mariage forcé peut-il être une forme de traite en vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ? » *R.Q.D.I.*, 2011, p.17.

Section II : Le droit est-il le meilleur moyen pour intervenir face à cette problématique ?

Si le droit n'est pas 100% efficace, cela s'explique par le fait que notre problématique ne doit pas être abordée uniquement sous cet angle-là.

« Ainsi, si le renforcement, ici et à l'étranger, de l'arsenal juridique est important, il n'implique pas, dans les faits, une modification concomitante des comportements sociaux. Une loi interdisant le mariage forcé n'empêche pas, par sa seule existence, la célébration de tels mariages. » « Il n'en reste pas moins vrai qu'une fois les dispositions juridiques prévues, c'est à la préparation d'une révolution des comportements qu'il faut s'atteler. » (mariage choisi, mariage subi, p. 45) Il s'agit ainsi de faire évoluer certains comportements. Cependant cela n'est pas évident car il s'agit d'un sujet sensible qui touche à l'intimité des gens, à leur honneur et aux traditions auxquelles ils s'attachent depuis des générations.

La problématique du mariage forcé se situe entre le respect de la diversité culturelle et le respect des droits de l'homme.²¹² En raison des violences subies par les victimes, il est évident que les droits de l'homme ne sauraient s'effacer devant les pratiques de telle ou telle communauté. Sans stigmatiser les communautés étrangères, les Etats se doivent d'agir pour faire respecter les droits de l'homme dans leur pays.²¹³

Dans ce sens, nous estimons que le droit est un moyen partiel de répondre à cette problématique. Nous sommes conscients qu'une législation appropriée est primordiale mais non pas suffisante pour mettre un terme à ces situations puisque même la meilleure des dispositions ne changera pas des pratiques qui datent de milliers d'années. Il faut que les comportements changent car les mesures répressives prévues par le droit ne seront pas suffisantes pour décourager les auteurs du jour au lendemain.²¹⁴

Il incombe de démontrer que certaines pratiques ne sont pas acceptables en raison des droits fondamentaux, cependant il s'agit d'agir tout en respectant les diversités.

Il faut mettre le doigt sur ce qui ne va pas tout en montrant une capacité à inventer une nouvelle cohabitation entre les hommes. Il s'agit de montrer une tolérance envers les conceptions que les gens peuvent avoir d'un même fait. Il est important de ne pas stigmatiser certaines communautés, mais cette tolérance et la sensibilité culturelle ne doivent pas être des excuses pour justifier ces mariages. *« Les mœurs ne doivent servir de repères que s'ils sont*

²¹² Rapport (Doc. 10590) sur «Mariages forcés et mariages d'enfants », rédigé par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes le 20 juin 2005.

²¹³ Rapport (Doc. 10590) sur «Mariages forcés et mariages d'enfants », rédigé par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes le 20 juin 2005.

²¹⁴ Rapport (Doc. 10590) sur «Mariages forcés et mariages d'enfants », rédigé par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes le 20 juin 2005.

*considérés comme bons pour la société.»*²¹⁵ Ainsi il faut que ces conceptions soient concordantes avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Si les pratiques de mariages forcés persistent, cela s'explique en raison du rattachement parfois excessif de ces familles à des traditions ancestrales. Les pratiques de mariage forcé s'expliquent au départ pour maintenir l'honneur et les valeurs familiales et pour éviter des mariages mixtes. Malheureusement, lorsque les parents se retrouvent face à un refus de l'enfant, ils pourront avoir recours à la violence et l'arrangement deviendra un mariage forcé. Ces mêmes parents chercheront à légitimer leur acte, notamment par la religion. Mais nous avons constaté que ni la religion ni les législations de nombreux Etats ne légitiment la contrainte ou la violence dans les mariages arrangés. De plus, ces pratiques ont souvent évolué dans les pays dont elles sont originaires.²¹⁶

Il s'agit alors de faire changer les comportements tout respectant la diversité. Il est vrai qu'il est important de maintenir les coutumes et certaines pratiques traditionnelles. Cependant, il s'agit de démontrer que ces pratiques de mariages forcés ne sont pas acceptables dans des sociétés qui sont soucieuses de protéger les droits et libertés de ses citoyens.

Il s'agit de démontrer à ces communautés qu'elles peuvent parfaitement maintenir l'unité de la famille et préserver les mariages endogames par le biais d'autres moyens. Le travail sera dur et long... et il est presque certain que certains ne changeront jamais leurs visions et pratiques, en raison de leur certitude que la violence est parfois le seul moyen pour maintenir l'honneur et l'unité de leur famille.

Afin de réaliser cet objectif, il s'agit de mettre des dispositifs en place. Cependant, concrètement même si ces dernières années, de nombreuses associations ont attaché une plus grande importance à cette problématique, nous nous rendons compte que les dispositifs manquent. Il est nécessaire de sensibiliser davantage, de mettre plus de moyens en œuvre afin de sensibiliser les communautés à risques et de montrer aux victimes qu'elles ont des droits.

La médiatisation de certaines affaires, comme notamment celle de Sadia Sheikh en Belgique, aide également à révéler ce problème au grand public. En revanche, comme ces cas médiatisés sont souvent les seuls connus, on pourrait penser que les cas de mariages forcés sont rares et isolés. L'ULB a récemment publié une étude sur les mariages forcés à Bruxelles.²¹⁷ Cette étude conclut également que les cas sont rares. Ces constatations peuvent s'expliquer par le manque de chiffres précis obtenus et par la crainte des victimes et des autres membres de ces communautés d'en parler. Or, malheureusement, la situation est au contraire très alarmante.

²¹⁵ E. RUDE-ANTOINE, *Des vies et des familles*. Les immigrés, la loi et la coutume, Paris, Editions Odile Jacob, octobre 1997, p. 161.

²¹⁶ E. RUDE-ANTOINE, *Des vies et des familles*. Les immigrés, la loi et la coutume, Paris, Editions Odile Jacob, octobre 1997, p.160.

²¹⁷ N. BENSaid, « Etude relative aux mariages forcés en Région de Bruxelles-Capitale », novembre 2012, disponible sur <https://dipot.ulb.ac.be>

Mais en raison des causes citées ci-dessus, il est difficile de faire bouger les choses et de se rendre compte de la réalité de la situation.

Il est vrai que depuis quelques années, les autorités publiques et le monde associatif travaillent à la mise en place de dispositifs notamment de sensibilisation et de prévention. Un dispositif d'urgence est nécessaire. Il faut prévoir des mesures d'éloignement si les individus sont menacés, des mesures d'accompagnement et d'hébergement en cas d'urgence, trouver familles d'accueil. *« Les victimes de ces mariages forcés ont besoin de trouver les moyens de la protection de leurs droits de la personne humaine et de leurs libertés fondamentales. Elles ont aussi besoin d'une assistance financière et logistique appropriée à leurs problèmes. Il est nécessaire d'encourager les Etats à prendre des mesures qui visent à la fois à prévenir et à réprimer ces pratiques et d'élaborer des plans d'actions tant au plan local, régional ou national pour remédier à ces situations et à leurs conséquences. »*²¹⁸

Ainsi ces dispositifs montreront qu'il est possible d'agir face à ces pratiques et que des solutions existent. En faisant bouger les choses, les victimes oseront, nous l'espérons, davantage en parler et dénoncer ces pratiques.

Ainsi, il sera possible de sortir du silence, et on évitera de perpétrer ces pratiques atroces. Car en gardant le silence, les victimes agissent comme leurs mères et les autres femmes de leurs communautés et participent ainsi à la perpétuation de ces mariages.

Nous sommes bien consciente que ce travail est énorme et que rien ne peut changer radicalement du jour au lendemain. Ce travail se fera par petits pas, mais au moins les choses évolueront.

²¹⁸ RUDE-ANTOINE (E.), « Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen », *op. cit.*, p.51

Conclusion générale

Nous avons constaté que la frontière entre la notion de mariage arrangé et celle de mariage forcé est ténue. En effet, nous nous sommes rendu compte que le mariage forcé se veut toujours au départ, un mariage arrangé. Nous avons pu, grâce à notre analyse sociologique, déterminer qu'il se rattache souvent à des coutumes traditionnelles et est essentiellement présent dans des sociétés de type patriarcal. Dans ces familles, le mariage est une affaire de famille et n'est pas seulement une affaire de couples. Afin de préserver les valeurs familiales et religieuses ainsi que la virginité de la jeune fille, garante de leur honneur, les parents vont privilégier un mariage arrangé et endogame.

Ce type de pratique se rencontre, en Occident, essentiellement dans des familles issues de l'immigration : en effet, ces familles, dans un souci de préserver leurs coutumes et afin de garder le lien avec la tradition du pays d'origine, ont souvent recours à ce type de mariage.

Le problème advient quand les parents se retrouvent face au refus de leur fille. C'est à ce moment que le mariage arrangé devient souvent un mariage forcé. En effet, les parents sont désarçonnés par l'attitude de leur fille et vont chercher le moyen de la plier à leur volonté. Ils vont alors exercer sur elle des pressions psychologiques qui pourront déboucher sur des violences. Ces violences pourront être de nature morale, économique, juridique ou même physique jusqu'à déboucher sur la violence ultime : le crime d'honneur.

On constate que la victime se retrouve isolée, au sein même de sa famille et, complètement démunie, n'a souvent le choix qu'entre l'acceptation de la contrainte, la fuite ou le suicide.

Nous avons pu constater qu'il n'y a aucune justification de ces mariages forcés : en effet, tant au niveau des traditions que de la religion, le mariage repose toujours sur le consentement des époux. Dans le droit belge, le consentement des époux est également présent comme une des conditions essentielles de la validité du mariage.

Le mariage forcé doit être considéré comme une forme de violence intrafamiliale, une forme de violence qui peut se présenter dans n'importe quelle culture. Il porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Il est donc important de pouvoir réagir par des moyens légaux à cette forme de violence.

Depuis quelques temps, nous percevons une certaine prise de conscience face à cette problématique, notamment par la condamnation du mariage forcé comme crime contre l'humanité par la justice du Sierra Leone.²¹⁹ De plus, au niveau international, de nombreuses

²¹⁹ G. ALLAIN, *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, Actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en

Conventions énoncent l'importance du libre consentement au mariage, l'interdiction de se marier avant l'âge nubile. D'autres Conventions ou recommandations mettent le doigt sur la nécessité de d'éliminer toutes sortes de violence à l'égard des femmes et des enfants.

La Belgique a été le deuxième pays après la Norvège à prévoir une infraction spécifique contre les mariages forcés.

On constate donc qu'il existe des lois, tant au niveau national, qu'européen ou international qui condamnent le mariage forcé. Cependant, comme nous l'avons évoqué, il existe également d'autres pistes intéressantes pour punir davantage le mariage forcé. Ainsi la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique permettrait de réprimer des actes de tromperies et de violences lorsqu'il y a un certain rattachement avec la Belgique, et ce, même si l'acte est commis à l'étranger. Malheureusement celle-ci n'est pas encore en vigueur car à ce jour elle a uniquement été ratifiée par quatre Etats.

Le débat d'insérer le mariage forcé dans le Protocole additionnel relatif à la traite est également à prendre en compte car il permettrait de décourager les auteurs d'avoir recours aux pratiques des mariages forcés. En effet le Protocole prévoit des peines plus lourdes que la loi du 25 avril 2007 qui est actuellement en vigueur en Belgique.

Ainsi, nous pensons qu'il serait intéressant de réfléchir sur ces pistes afin d'assurer une meilleur efficacité du droit face à cette problématique. En effet, nous avons constaté que, malgré les instruments juridiques qui sont déjà mis en œuvre, le droit n'est pas toujours le moyen le plus approprié de répondre à cette problématique. Cela peut aussi s'expliquer en raison du silence qui règne autour de ces pratiques du mariage forcé. Un approche sociologique, pour éviter de stigmatiser le comportement d'une communauté, un regard psychologique pour comprendre plus profondément l'état de détresse dans lequel se trouve la victime nous semblent un apport précieux dans l'élaboration des lois futures. Il faut également sensibiliser les gens et faire davantage de prévention afin que tant les auteurs que les victimes se rendent compte que ces pratiques sont inadmissibles et qu'il est possible de réagir face à cela. Il est nécessaire de faire changer les mentalités et de briser le silence afin d'éviter que ces pratiques se perpétuent.

Bibliographie

I. Législation

Internationale :

- Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, signée à New York le 10 décembre 1962.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966.
- Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à la Haye le 14 mars 1978.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979.
- Déclaration islamique universelle des droits de l'homme, signée au Caire le 5 août 1990.
- Déclaration des ministres africains francophones pour la protection de l'enfance, signée à Bamako le 29 mars 2001.

Conseil de l'Europe :

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
- Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Conseil de l'Union européenne :

- Règlement (CE) no2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no1347/2000, dit « règlement Bruxelles II bis » 27 novembre 2003.

- Règlement (UE) N°1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit «règlement Rome III », 20 décembre 2010.

Belge :

- Code civil, article 146, 146 bis, 146ter, 167, 180, 181, 184.
- Code pénal, article 391sexies, 410.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.
- Loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, *M.B.*, 1 juillet 1999.
- Loi du 16 juillet portant Code de droit international privé, *M.B.* 27 juillet 2004, art.5, 18, 21, 27,42, 43, 44, 46, 47.
- Loi du 12 janvier 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 21 février 2006.
- Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé. *M.B.*, 15 juin 2007.
- Circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, *M.B.* 28 septembre 2004.

II. Documents législatifs

Conseil de l'Europe :

- Recommandation 2002(5) sur « la protection des femmes contre la violence », adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 30 avril 2002.
- Recommandation 1723 (2005) sur « les mariages forcés et mariages d'enfants », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 5 octobre 2005.

- Résolution 1468 (2005) sur « les mariages forcés et mariages d'enfants », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 5 octobre 2005.
- Recommandation 1847 (2008) sur « combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 3 octobre 2008.
- Résolution 1635 (2008) sur « combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe » adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 3 octobre 2008.
- Rapport explicatif sur « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », rédigé par le Conseil de l'Europe .
- Rapport (Doc. 10590) sur «Mariages forcés et mariages d'enfants », rédigé par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes le 20 juin 2005.

Documents officiels belges :

- Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2129/2.
- Projet de loi insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n°51-2767/001.
- Proposition lois vise plus précisément à renforcer l'article 146ter du Code civil, *Doc. parl.*, Sénat, session extraordinaire de 2010, n° 5-252/1.
- Proposition de loi visant à compléter l'article 433quinquies, § 1er, du Code pénal, en vue d'instaurer le dol spécial du mariage forcé en matière de traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1381/1.
- Proposition de résolution visant à lutter en Belgique contre les violences dites liées à l'honneur, *Doc.parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1398/1.

- Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 1 mars 2006.
- Circulaire n°COL 4/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 1 mars 2006.

III. Doctrine

- ALLAIN (G.), *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, Actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, p.9.
- BAWIN-LEGROS (B.), *Familles, mariage, divorce, une sociologie des comportements familiaux contemporains*, Liège, Pierre Mardaga éditeur, 1989, 213p.
- BERTRAND (A.), « Le mariage en Chine aujourd'hui », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.1035-1055.
- CAILLET (L.), « Le mariage dans le Japon contemporain », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.1058-1078.
- CESONI (M.L.), « Le mariage forcé », *Les infractions. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, sous la direction de H.-D. Bosly et al., Bruxelles, Larcier, 2011, p.351-369.
- DE GAULEJAC (V.), *Les sources de la honte*, Paris, Editions Desclée de Brouwer, 2011, 316p.
- DEMEULENAERE (P.), *Les normes sociales, entre accord et désaccords*, Paris, PUF, 2003, 304p.
- DIVE (G.), « Le mariage forcé face au droit international privé : les nouvelles règles du Code de droit international privé belge en matière de mariage », *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.39-45.
- DUMONT (I.) et al., « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage », *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, Actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de

la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.10-21.

- FOGLETS (M.-C.), D'HONDT (S.), "De strijd tegen ontoelaatbare huwelijken: met welke middelen? Rechtspraakoverzicht-Twee jaar toepassing van de Wet van 4 mei 1999", *T. Vreemd*, 2002, p. 115-149.

- FORTIER (C.), « Le droit musulman en pratique : genre, filiation et bioéthique », *Actualités du droit musulman : genre, filiation et bioéthique, revue droit et culture*, volume 59, 2010, p.15-40.

- FRAISSE (G.), *Du consentement*, Paris, Seuil, janvier 2007, 144p.

- GAUDIO (A.) et PELLETIER (P.), *Femmes d'Islam ou le sexe interdit*, Paris, Ed. Denoël, 1980,195p.

- GIRARD (A.), *Le Choix du conjoint, une enquête psycho-sociologique en France*, Paris, Arman Colin, 2012, 324 p.

- HENRYON (C.) et LAMBRECHTS (E.), *Le mariage en Belgique*, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, 1968, 259 p.

- HOCINE BENKHEIRA (M.), « Le mariage en Islam », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.989-1015.

- JAMA (C.), « L'accompagnement socio-juridique des femmes victimes de mariages forcés », *Revue Hommes et migrations*, n°1248, mars-avril, 2004, p.23-31.

- JASPARD (M.), *Les violences contre les femmes*, Paris, Editions La Découverte « Repères », 2005, 122p.

- JIMENEZ (E.) *et al.*, « Le mariage forcé peut-il être une forme de traite en vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ? » *R.Q.D.I.*, 2011 p. 91-111

- JOFFO (K.), « Le mariage juif », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.963-978.

- JONGEN (F.), « Le droit à l'honneur », *Les droits de la personnalité*, actes du Xe colloque de l'Association « Famille et Droit » organisé à Louvain-la-Neuve le 30 novembre 2007, sous la direction de J.-L. Renchon, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.119-130.

- LEO (A.), *Le mariage forcé chez les jeunes filles d'origine maghrébine : Analyse d'une forme de violence*, mémoire de maîtrise A.E.S., Université Paul Valéry-Montpellier, 2003.

- MELCHIOR-BONNET (S.) et SALLES (C.), *Histoire du mariage*, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, 1229 p.

- NEYRAND (G.), *et al.*, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, Paris, La Découverte, 2008, 309p.
- NEYRAND (G.), « L'exacerbation des tensions culturelles dans l'espace matrimonial : le cas des mariages forcés. », *Familles et diversités culturelles*, sous la direction de P. Boucaud et G.Eid, Paris, l'Harmattan, 2011, p.133-143.
- NYSSSEN (L.-A.), *notes de Cours de droit international privé*, 2011-2012, Université Catholique de Louvain, Faculté de Droit et de Criminologie, 254p.
- OUALI (N.), « Le mariage dans l'immigration : de la théorie à la pratique », *Jeunes et mariages: regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes?*, actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.22-31.
- REMACLE (X.), « Les jeunes issus de l'immigration musulmane face au mariage : entre traditions et modernité », *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.32-37.
- RENCHON (J.-L.), *L'enfant et les relations familiales internationales*, actes du VIIe colloque de l'Association « Famille et Droit » organisé à Louvain-la-Neuve le 19 et 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, 411 p.
- RENCHON (J.-L.), « Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé » *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p.657-658.
- RIVIERE (B.), « Le mariage dans sa dimension sacramentelle », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, Editions Robert Laffont, 2009, p.979-988.
- RUDE-ANTOINE (E.), *Le mariage maghrébin en France*, Ed. Karthala, 1990, 184 p.
- RUDE-ANTOINE (E.), *Des vies et des familles. Les immigrés, la loi et la coutume*, Paris, Editions Odile Jacob, octobre 1997, 327 p.
- RUDE-ANTOINE (E.), « Premières analyses sur les mariages forcés en contexte européen », *Jeunes et mariages : regard multiculturel : mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?*, Actes du colloque organisé à Bruxelles le 21 janvier 2005 par la Direction de l'Egalité des Chances en partenariat avec le Service de la Recherche du Ministère de la Communauté française, Bruxelles, Communauté française, 2005, p.46-51.
- RUDE-ANTOINE (E.), *Mariage libre, mariage forcé ?*, Paris, PUF, 2011, 221p.
- THERY (I.), « Penser la filiation », *Familles; permanence et métamorphoses*, sous la direction de J.-F. Dortier, Auxerre Cedex, Sciences humaines Editions, 2002, p.211-220.

- THERY (I.), « Changement des normes de la vie privée et de la sexualité. De la question individuelle à la question sociétale », *Familles et petite enfance. Mutations des savoirs et pratiques*, sous la direction de G. Neyrand *et al.*, Erès, Toulouse, 2006, 320p.
- UNICEF, « Le mariage précoce », *Digest Innocenti*, n°7, mars 2001, 30p.
- VERGATI (A.), « Le mariage hindou entre tradition et modernité », *Histoire du mariage*, sous la direction de S. Melchior-Bonnet et C. Salles, Paris, éditions Robert Laffont, 2009, p.1017-1033.
- WILLEMS (E.), «De wet van 25 april 2007: de strafrechtelijke en burgerrechtelijke strijd tegen het gedwongen huwelijk kritisch bekeken », *T. Fam.*, 2008, p.82-90.

IV. Jurisprudence

- *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, SCSL-2004-16-A, 22 February 2008, <http://www.sc-sl.org>.
- Cour ass. Namur, 20 décembre 2012, <http://igvm-iefh.belgium.be>.
- Cass., 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p.624.
- Cass., (1^e ch.), 23 février 1995, *Pas.*, 1995, p.207.
- Bruxelles, (3^e), 29 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, liv.2, p.534.
- Bruxelles, 11 mai 1994, *R.G.D.C.*, 1996/2, p.120-125.

V. Divers

- AL DABBAGH (H.), « Quelques aspects de l'imprégnation du droit des obligations des pays arabes par la culture juridique civiliste », disponible sur www.institut-idef.org.
- APERS (A.), « Le mariage », Bruxelles, 15 mai 2007 , disponible sur www.adde.be.
- ASBL INTACT *et al.*, *Mutilations génitales féminines, mariages forcés, crimes dits liés à l'honneur : comment protéger les victimes ? Quelles collaborations entre professionnels?*, actes du colloque du 16 novembre 2010, disponible sur <http://www.egalitedeschancesbruxelles.irisnet.be/>.
- BEGON (R.), « 2006-2009 : les COL 3 et 4 trois ans après » 1/5, CVFE –Publications-Décembre 2009, disponible sur www.cvfe.be.
- BEGON (R.), « 2006-2009 : les COL 3 et 4 trois ans après » 4/5, CVFE –Publications-Décembre 2009, disponible sur www.cvfe.be.

- BENSAID (N.), « Etude relative aux mariages forcés en Région de Bruxelles-Capitale », novembre 2012, disponible sur <https://dipot.ulb.ac.be>.
- ELHAMAMSY (Y.), « Le droit de la famille dans le monde Arabe entre les lois et la charia », disponible sur www.fr.unesco.org.
- GARCIA (A.), « Mariage arrangé ou forcé: constats et réflexions », *Des engagements d'hier aux pratiques actuelles : Pour libérer l'amour et la sexualité...*, Colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 17 novembre 2011, disponible sur www.asblcefa.be.
- GARCIA (A.), « Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur », *Crimes d'honneur, mariage forcé... vie violée*, Actes du colloque organisé à Charleroi le 5 mars 2008 par l'Université du Travail de Charleroi, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be>, 28p.
- GILBERT (E.), VAN VOSSOLE (A.), *Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique. Rapport final*, Bruxelles et Gand, le 23 décembre 2011, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be/>
- GILBERT (E.), VAN VOSSOLE (A.), *Recherche scientifique sur le phénomène des violences liées à l'honneur en Belgique. Rapport final*, Bruxelles et Gand, le 23 décembre 2011, disponible sur <http://igvm-iefh.belgium.be/>
- KAMPS (G.), « Les marieurs ont-ils encore la cote ? », 2 juillet 2013, disponible sur www.cclj.be.
- PETERMANN (S.), « Rapport sur les crimes d'honneur », disponible sur www.levif.be.
- PLANNING FAMILIAL *et al.*, *Colloque international Mariage Forcés*, Montpellier le 8 Octobre 2010, disponible sur <http://www.papatya.org/>
- QUINTIN (A.), « Quand le mariage blanc se colore de gris et vire au noir... », *Des engagements d'hier aux pratiques actuelles : Pour libérer l'amour et la sexualité...*, Colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 17 novembre 2011, disponible sur www.asblcefa.be, 10p.
- RUDE-ANTOINE (E.), *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Législation comparée et actions politiques*, Strasbourg, Comité directeur pour l'égalité entre les hommes et les femmes (CDEG), Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2005, disponible sur <http://www.coe.int/equality/fr/>.
- *Die Fremde*, un film de Feo Aladag, 2010.
- DEBRUMETZ (E.), « La Cour de cassation ne remet pas en cause le crime d'honneur et le sexe de la victime comme circonstance aggravante », 26 avril 2012, www.presscenter.org.
- DUCHATEAU (J.-P.), « Les mariages forcés, pratique courante en Belgique? », *La Libre*, 14 décembre 2012, p.52-53.

- ROYEN (M.-C.), « Le crime dit d'honneur reconnu en droit belge », *Le Vif/L'Express*, 12 décembre 2011, <http://www.levif.be>.
- Conférence portant sur l'hébergement des victimes d'un mariage forcé: Etat des lieux et recommandations, au BIP, le 19 novembre 2012.
- Le Robert, Paris cedex, Editions Dictionnaires Le Robert.
- La Convention Mariage de La Haye, septembre 2007, [www. hcch.net](http://www.hcch.net).
- <http://www.belgium.be/fr/>
- <http://www.mariagemigration.org/>
- <http://monmariagemappartient.be/>

Table des matières

INTRODUCTION	3
PARTIE I : CONTEXTUALISATION ET DEFINITIONS	6
Chapitre I: La conception actuelle du mariage à travers les cultures et son influence sur le consentement	6
Section I: Conception plus orientale : L'influence des traditions, la religion et l'Etat	6
§1- Le mariage dans le monde musulman	6
§2- Le mariage juif	9
§3- L'Hindouisme est une religion et une philosophie de vie	11
§4- Conception dominante en Chine	12
§5- La tradition japonaise	13
Section II: Conception prédominante en Occident	14
Chapitre II: Définitions et différences entre le mariage arrangé, simulé et forcé	18
Section I : les mariages blanc et gris	18
§1- Le mariage blanc	18
§2- Le mariage gris	19
Section II : le mariage arrangé	20
Section III : Le mariage forcé	21
PARTIE II : ANALYSE SOCIOLOGIQUE	25
Chapitre I : les contraintes familiales et sociales	25
Section I : La place de la famille	25
Section II : l'influence parentale dans le choix du conjoint	26
§1- Influence indirecte	26
§2- Influence directe	27
Chapitre II : le mariage forcé et la migration	27
Section I : Evolution	28
Section II : entre tradition et modernité	29
Chapitre III : La notion et l'importance de l'honneur	33
Section I : Notion	33
Section II : La communauté avant la religion et la loi ?	33
Section III : Les crimes d'honneur	35
PARTIE III : ANALYSE PSYCHOLOGIQUE	37
Chapitre I : Le mariage forcé est une violence.. :	37
Section I: violence morale	38
§2- Les mensonges	39
§3- Privation de liberté et harcèlement	39
§4- Déstabilisation	39
Section II: violence physique	40
Section III: violence économique, juridique et meurtrière	40
	83

§1- une violence économique	40
§2- une violence juridique	41
§3- Meurtrière	41
Chapitre II: Le comportement de l'auteur/co-auteur	42
Section I : Les membres de la famille	42
§1- La place centrale du père	43
§2- Le rôle du frère aîné	43
§3- La mère et la transmission de l'éducation	43
Chapitre III : la victime	44
Section I : Répercussions de la violence sur la victime	45
§1- Sentiments de honte	45
§2- Sentiment d'infériorité	45
§3- Déstabilisation de l'individu	46
Section II : Hypothèses d'attitudes de la victime	46
§1- Intérioriser les valeurs familiales	47
§2- Refus de se soumettre et résistance au mariage	47
§3- Suicide	48
PARTIE IV : ANALYSE JURIDIQUE	49
Chapitre I: Le droit international et européen	49
Section I : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948	49
Section II : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	50
Section III : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	50
Section IV : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	50
Section V : Les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 2005 et 2008	51
Chapitre II: Le droit interne	53
Section I : Le droit international privé	53
§1- La célébration du mariage	54
A. Compétence internationale	54
B. Le droit applicable	54
§2- Annulation du mariage	55
A. Compétence Internationale.	55
B. Le droit applicable	56
§3- L'exception d'ordre public	56
§4- Reconnaissance des décisions judiciaires et actes étrangers en matière de mariage	57
A. <i>Reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger</i>	57
B. Reconnaissance d'une décision d'annulation de mariage	58
C. La Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages	59
Section II: Avant la loi du 25 avril 2007	60
Section III : Aperçu juridique depuis la loi du 25 avril 2007	61
§1- Projet de loi	62
§2- Loi du 25 avril 2007	63
§3- Autres dispositions juridiques	64

PARTIE V : CRITIQUE ET EFFICACITE DU DROIT FACE A LA PROBLEMATIQUE	66
Section I : L'efficacité du droit face à ce phénomène de mariage forcé ?	66
Section II : Le droit est-il le meilleur moyen pour intervenir face à cette problématique ?	69
CONCLUSION GENERALE	72
BIBLIOGRAPHIE	74
- DEBRUMETZ (E.), « La Cour de cassation ne remet pas en cause le crime d'honneur et le sexe de la victime comme circonstance aggravante », 26 avril 2012, www.presscenter.org .	81
- ROYEN (M.-C.), « LE CRIME DIT D'HONNEUR RECONNU EN DROIT BELGE », <i>LE VIF/L'EXPRESS</i> , 12 DECEMBRE 2011, HTTP://WWW.LEVIF.BE .	82
TABLE DES MATIERES	83